Fédération Sportive et Culturelle de France

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ GYMNASTIQUE FÉMININE

Approuvé par le comité directeur en date du 13 septembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

TITRE I : GENERALITES 6
- ARTICLE 1 : OBJET 6
- ARTICLE 2 : HIERARCHIE 6
- ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES 6
- ARTICLE 4 : COMPETENCE 7
- ARTICLE 5 : PUBLICATION 7
- ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION 7

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES 7
- ARTICLE 7 : DEFINITION 7
- ARTICLE 8 : CLASSEMENT 7
- ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE 8
- ARTICLE 10 : COMPETENCE 8
- ARTICLE 11 : PUBLICATION 8

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX 8
- ARTICLE 12 : DEFINITIONS 8
- ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE 9
- ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX 9
- ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX 9
- ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX 10
- ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX 10
- ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX 10
- ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL 10
- ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES 11
- ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL 12

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX 12
- ARTICLE 22 : SAISONNALITE 12
- ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION 12
- ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION 13

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS **14**
ARTICLE 26 : ALLIANCES **14**
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE **15**
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION **15**
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES **15**
ARTICLE 30 : MUTATIONS **15**
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS **16**

TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS **17**
ARTICLE 32 : GENERALITES **17**
ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES **17**
ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES **18**
ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES **18**
ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE **18**
ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS **18**
ARTICLE 38 : LES OFFICIELS **19**

TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE **20**
ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS **20**
ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES **20**
ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE **20**

GLOSSAIRE : **21**

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS **22**

DCE-Préambule **22**

Article DCE-1 : Engagement aux compétitions **22**
Article DCE-1.1 : Catégories et dates d'inscription **22**
Article DCE-1.2 : Droits d'engagement **22**
Article DCE-1.3 : Musiques (compétitions individuelles) **22**

Article DCE-2 : Tenues vestimentairesen compétition **23**
Article DCE-2.1 : Tenue des entraineurs **23**
Article DCE-2.2 : Tenue des gymnastes **23**
Article DCE-2.3 : Tenue des juges **24**

Article DCE-3 : Consignes lors de la compétition **24**
Article DCE-3.1 : Echauffement **24**
Article DCE-3.2 : Temps de compétition **25**
Article DCE-3.3 : Entraîneurs **25**
Article DCE-3.4 : Blessure **26**
Article DCE-3.5 : Contrôle des points **26**
Article DCE-3.6 : Cérémonie protocolaire – Remise des récompenses **27**
Article DCE-3.6.1 : Participation **27**
Article DCE-3.6.2 : Sanctions **27**
article DCE-3.7 : Réclamations **27**
Article DCE-3.7.1 : Procédure **27**
Article DCE-3.7.2 : Jury d'appel **27**

article DCE-3.8 : Jurys **28**
Article DCE-3.8.1 : Proposition de juges **28**
Article DCE-3.8.2 : Présidence du jury **28**
Article DCE-3.8.3 : Carte ou carnet de juge et licence **29**
Document DCE-4 : Demande de modification de la hauteur des barres **30**
Annexe 1 : COUPES NATIONALES **31**
CN-Préambule **31**
Article CN-1 : Consignes lors de la compétition **31**
Article CN-1.1 : Règles techniques **31**
Article CN-1.1.1 : Epreuves **31**
Article CN-1.1.2 : Principes de base **31**
Article CN-1.1.3 : Aménagements fédéraux **31**
Article CN-1.1.3.1 : Exigence de composition en poutre **31**
Article CN-1.1.3.2 : Exercice trop court en barres assymétriques **32**
Article CN-2 : Engagement à la compétition **32**
Article CN-2.1 : Inscriptions administratives aux différents tours **32**
Article CN-2.1.1 : 1er tour **32**
Article CN-2.1.2 : ½ finales et finales **32**
Article CN-2.2 : Conditions de participation et de qualification **33**
Article CN-2.2.1 : 1er tour **34**
Article CN-2.2.2 : ½ finale **35**
Article CN-2.2.3 : Finale **36**
Article CN-2.3 : Dérogation **37**
Article CN-2.4 : Finales par agrès par équipes d'associations **37**
Article CN-2.5 : Juges **38**
Article CN-2.6 : Classement **39**
Article CN-2.6.1 : Le parcours individuel **39**
Article CN-2.6.2 : Le parcours équipes **39**
Article CN-3 : Normes des agrès **40**
Article CN-3.1 : Mesure de l'écartement des barres et hauteur de la table de saut **40**
Article CN-3.2 : Place de l'entraineur au saut **41**
Article CN-3.3 : Implantation des agrès **41**
Article CN-3.3.1 : Saut **41**
Article CN-3.3.2 : Barres **41**
Article CN-3.3.3 : Poutre **42**
Article CN-3.3.4 : Aires de réception et protections **42**
Document CN-4 : Demande de dérogation 1er tour des coupes nationales **43**
Document CN-5 : Demande de surclassement Coupes nationales **44**

Annexe 2 : CHAMPIONNATS NATIONAUX PAR EQUIPES **45**

Article CNE : Préambule **45**

Article CNE-1 : Consignes lors de la compétition **45**
Article CNE-1.1 : Epreuves **45**
Article CNE-1.2 : Effectif **45**
Article CNE-1.3 : Sur ou sous effectif **46**
Article CNE-1.4 : Engagements possibles **46**
Article CNE-1.5 : Sur-classement **46**

Article CNE-2 : Engagement à la compétition **47**
Article CNE-2.1 : Dossier administratif **47**
Article CNE-2.2 : Modifications des engagements **47**

Article CNE-3 : Exigences techniques et juges du championnat « Fédéral – Fédéral 1 » **47**
Article CNE-3.1 : Exigences techniques **47**
Article CNE-3.2 : Exigences niveaux juges **48**

Article CNE-4 : Exigences techniques et juges du championnat « Fédéral 2 – Fédéral 3 » **49**
Article CNE-4.1 : Exigences techniques **49**
Article CNE-4.2 : Exigences niveau juges **49**

Article CNE-5 : Consignes lors de la compétition **50**
Article CNE-5.1 : Consignes générales **50**
Article CNE-5.2 : Contrôle des licences **50**

Article CNE-6 : Cérémonie protocolaire – Remise des récompenses **50**
Article CNE-6.1 : Participation **50**
Article CNE-6.2 : Défilé **51**

Article CNE-7 : Classement **51**
Article CNE-7.1 : Titres fédéraux **51**
Article CNE-7.2 : Récompenses **51**
Article CNE-7.3 : Changement de catégorie **52**

Article CNE-8 : Normes des agrès **53**
Article CNE-8.1 : Mesure de l'écartement des barres et hauteur de la table de saut **54**
Article CNE-8.2 : Place de l'entraineur au saut **54**
Article CNE-8.3 : Implantation des agrès **55**

Article CNE-8.3.1 : Saut **55**

Article CNE-8.3.2 : Barres **56**

Article CNE-8.3.3 : Poutre **57**

Article CNE-8.3.4 : Sol **57**

Article CNE-8.3.5 : Aires de réception et protections **57**

Annexe 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL **58**

CNI-Préambule **58**

CNI-1 : Consignes lors de la compétition **58**
Article CNI-1.1 : Règles techniques **58**

Article CNI-1.1.1 : Epreuves **58**

Article CNI-1.1.2 : Principe de base 58

Article CNI-1.1.3 : Aménagements fédéraux 58

Article CNI-1.1.3.1 : Exigence de compétition en poutre 58

Article CNI-1.1.3.2 : Exercice trop court en barres asymétriques 59

Article CNI-2 : Engagement à la compétition 59

Article CNI-2.1 : Conditions d'inscription 59

Article CNI-2.2 : Inscriptions administratives 59

Article CNI-2.2.1 : Liste des gymnastes et des juges 59

Article CNI-3 : Normes des agrès 61

Article CNI-3.1 : Mesure de l'écartement des barres et hauteur de la table de saut 62

Article CNI-3.2 : Place de l'entraineur au saut 62

Article CNI-3.3 : Implantation des agrès 62

Article CNI-3.3.1 : Saut 62

Article CNI-3.3.2 : Barres 63

Article CNI-3.3.3 : Poutre 64

Article CNI-3.3.4 : Aires de réception et protections 64

Annexe 4 : TROPHÉE NATIONAL INDIVIDUEL 65

TNI-Préambule 65

TNI-1 : Consignes lors de la compétition 65

Article TNI-1.1 : Règles techniques 65

Article TNI-1.1.1 : Epreuves 65

Article TNI-1.1.2 : Principe de base 65

Article TNI-1.1.3 : Aménagements fédéraux 65

Article TNI-1.1.3.1 : Exigence de compétition en poutre 65

Article TNI-1.1.3.2 : Exercice trop court en barres asymétriques 66

Article TNI-2 : Engagement à la compétition 66

Article TNI-2.1 : Conditions d'inscription 66

Article TNI 3 : Normes des agrès 67

Article TNI-3.1 : Mesure de l'écartement des barres et hauteur de la table de saut 68

Article TNI-3.2 : Place de l'entraineur au saut 68

Article TNI-3.3 : Implantation des agrès 68

Article TNI-3.3.1 : Saut 68

Article TNI-3.3.2 : Barres 69

Article TNI-3.3.3 : Poutre 70

Article TNI-3.3.4 : Aires de réception et protections 70

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.
Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Gymnastique féminine**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le présent règlement est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF. Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.
En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du présent règlement qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

N.B. : les commissions nationales d'activité et transversales font l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le règlement général des activités (RGA) constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.
Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.
Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques …) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.
Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.
Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale des Règlements, à charge pour elle d'assurer à postériori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au présent règlement est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.
Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.
Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.
Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.
Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise…) ;
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, …) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, …).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations

(compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, …).

Les évènements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent règlement.
La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.
Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, …).
Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

A titre exceptionnel, et en dérogation aux règlements existants, la commission nationale peut régler tout cas urgent se présentant le jour même ou à l'approche immédiate de l'événement qui nécessiterait un ajustement des dits règlements en raison de faits imprévus (impraticabilité des installations obligeant à un changement de lieu, consignes des pouvoirs publics locaux, conditions locales d'organisation justifiant une adaptation des horaires, etc.).
Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'en accord avec l'organisateur et le délégué du comité directeur chargé de l'activité (ou tout membre du comité directeur présent, en cas d'absence du délégué). Si nécessaire, ces derniers peuvent solliciter l'avis du vice-président en charge de la coordination concernée.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.
Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent règlement et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.
La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les évènements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux.
Pour garantir la bonne organisation et le succès des évènements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, …) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.
Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories…). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de… », « Champion régional FSCF de… », « Champion départemental FSCF de… », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

Organisation	***Les minimas pour titres individuels***	***Les minimas pour titres par équipe***
Champion national FSCF de…	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de…	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de …	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Pour les autres activités sportives :

Organisation	*Les minimas pour titres individuels*	*Les minimas pour titres par équipe*
Champion national FSCF de…	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de…	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de …	3 concurrents	2 équipes

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.
Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.
Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1er septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le règlement de l'activité.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le règlement de l'activité pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.
Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise de cette licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.
Pour faciliter l'organisation de certains événements, le règlement de l'activité peut fixer des délais plus contraignants ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 8 jours. »

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du règlement de l'activité.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique féminine

Gymnastes
Toute gymnaste participant à une compétition doit être en possession d'une licence comportant la mention AC (Activité compétition) ; si mention AD, la gymnaste ne pourra pas concourir. La non-présentation de cette licence entraîne la non-participation à la compétition. Néanmoins, si un fichier prouvant que la gymnaste est licenciée peut être produit, elle est autorisée à concourir si elle est en mesure de prouver son identité. Il conviendra de présenter une licence pour les championnats suivants (ou au-delà du 1er tour pour les coupes nationales).
Pour les championnats nationaux, les participantes doivent être licenciées avant le 31 mars de l'année dudit championnat.

Juges
Seuls les juges licenciés peuvent s'inscrire, et sont comptabilisés dans les quotas de l'association. Leurs licences sont vérifiées via Adagio en amont de la compétition. Les juges absents du listing sont contactés et doivent se mettre en règle avant la compétition.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.
Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique féminine

Le sur-classement jeunesses → aînées est interdit, cependant une jeunesse peut participer à une compétition par équipes en catégorie aînées dans les limites de l'article « sur-classement » du règlement de l'évènement championnat par équipe.

Le sur-classement est valable pour les 3 tours des coupes nationales.

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.
Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.
Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.
L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique féminine

Une alliance ne peut être faite qu'entre deux associations n'ayant pas l'effectif nécessaire pour participer à une compétition. Si une association présente déjà une équipe dans une catégorie elle ne pourra pas faire alliance avec une autre association.

Pour effectuer une alliance il faut que l'effectif des deux associations soit inférieur ou égal à 7 gymnastes (vérification via Adagio).

La tenue doit être identique pour l'ensemble des gymnastes de l'alliance.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives…

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.
A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.
En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.
Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants :

- **Changement de domicile :** Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons :** Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».
Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique féminine

Si la gymnaste participe au championnat national individuel mixte, la demande de mutation devra être transmise sous 3 jours après cette compétition.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.
Pour les évènements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique féminine

Les associations désirant participer à un championnat national par équipes doivent obligatoirement participer, durant la saison en cours, aux concours départemental ou régional proposés et ce dans la même catégorie.

Les associations doivent transmettre leur inscription à leur comité départemental ou comité régional pour validation. Dans le cas où ces derniers ne seraient pas d'accord à cette inscription, la commission nationale prendra contact avec l'association concernée (par exemple si l'inscription ne répond pas aux critères de participation au championnat national).

Les associations ne peuvent engager qu'une équipe par catégorie en aînées et qu'une équipe par catégorie en jeunesses, sauf en catégorie fédéral.

Une association ne peut pas engager une équipe en fédéral 1 et une équipe en fédéral 2 dans la même catégorie (Ainée ou Jeunesse).

Une association ne peut pas engager une équipe en F2 et une équipe en F3 dans la même catégorie (Ainée ou Jeunesse).

Une gymnaste ne peut faire partie que d'une équipe, que les championnats nationaux aient lieu sur 1 ou sur 2 week-ends.
Le nombre de gymnastes engagées sur le parcours individuel catégorie 1 (tour des Coupes, Trophée national et National individuel) peut impacter l'engagement dans une des catégories pour les championnats par équipe.

- *Une équipe fédéral 1 peut être composée au maximum de 6 gymnastes engagées sur le parcours individuel catégorie 1 de la saison en cours.*
- *Une équipe fédéral 2 peut être composée de 3 gymnastes maximum engagées sur le parcours individuel catégorie 1 de la saison en cours.*
- *Une équipe fédéral 3 peut être composée au maximum de 2 gymnastes engagées sur le parcours individuel catégorie 1 de la saison en cours.*

Il est possible de s'inscrire dans la catégorie supérieure mais pas dans la catégorie inférieure. Une vérification de la composition des équipes sera effectuée si l'engagement ne respecte pas la règle (en amont de la compétition et à l'issue du contrôle des licences par les directeurs de concours).

Les équipes non conformes pourront concourir, mais ne seront pas classées.

TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 32 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.
Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.
Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).
Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.
Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.
Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.
Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.
Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.
Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.
En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites
Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 38 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.
Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 37, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.
Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.
Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.
Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 37, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.
Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des évènements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.
Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou règlementaires qui viendraient à s'y substituer.
Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.
Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.
Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.
Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.
Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE

CNJAJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de règlementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité *(le présent document)*, qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération :https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels.

LA FÉDÉRATION SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LES CRITÈRES DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION POUR LES DIFFERENTES COMPETITIONS AFIN DE NE PAS DÉPASSER UN EFFECTIF PLAFOND DETERMINÉ CHAQUE ANNÉE PAR LA COMMISSION NATIONALE DE GYMNASTIQUE FEMININE.

ARTICLE DCE-1 : ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS

ARTICLE DCE-1.1 : CATEGORIES ET DATES D'INSCRIPTION

Les différentes catégories d'âge, ainsi que les dates d'inscription aux compétitions et délais à respecter font l'objet d'une note mise à jour au début de chaque saison sportive.

ARTICLE DCE-1.2 : DROITS D'ENGAGEMENT

Pour pouvoir participer, les associations doivent s'acquitter des droits d'engagement lors de l'envoi des questionnaires techniques et logistiques dans les délais impartis. En cas de non-paiement, l'association ne sera pas autorisée à présenter ses gymnastes. Le montant des droits d'engagement est fixé par le comité directeur de la fédération ou par la structure territoriale organisatrice.
Tout engagement est définitif. Aucun remboursement des droits d'engagement ne pourra être demandé en cas de désistement d'une gymnaste ou d'une équipe.

Les engagements tardifs (envoi des questionnaires hors délais) sont acceptés sous réserve de l'accord de la commission nationale.

ARTICLE DCE-1.3 : **MUSIQUES** (COMPETITIONS INDIVIDUELLES)

Elles devront être envoyées à l'organisateur sous format MP3 dans les délais impartis en prenant soin de la nommer de la façon suivante :

NOM - PRENOM - ASSOCIATION - CATEGORIE.

ARTICLE DCE-2 : TENUES VESTIMENTAIRESEN COMPETITION

ARTICLE DCE-2.1 : TENUE DES ENTRAINEURS

Tenue uniforme pour toute l'association.
Survêtement complet ou tee-shirt ou débardeur blanc (fines bretelles interdites) ou aux couleurs de l'association et pantalon de survêtement. Legging autorisé pour les entraîneurs féminins.
Chaussures de sport uniformes pour toute l'équipe (claquettes et tongs interdites)

ARTICLE DCE-2.2 : TENUE DES GYMNASTES

(Cf. article « Tenue vestimentaire » du code FIG pour les compétitions individuelles)

Pour les compétitions par équipes, les gymnastes d'une même équipe doivent porter des justaucorps identiques (les marques de fabrication peuvent être différentes). La tenue des gymnastes doit être la même lors du mouvement d'ensemble (possibilité de porter un académique ou un collant de la même couleur que le justaucorps, par-dessus ou par dessous le justaucorps (harmonie des couleurs). La tenue ne doit pas comporter de marque apparente en grosse écriture.
Pour les compétitions individuelles et coupes nationales (sauf en finale des Coupes), les gymnastes d'une même équipe peuvent avoir des justaucorps différents.

- Justaucorps
  - Tissu non transparent,
  - Avec ou sans manches.
  - Les bretelles de moins de 2 cm ne sont pas autorisées. Les justaucorps style danse ne sont pas autorisés.
  - L'échancrure ne doit pas dépasser l'aine.
  - Les brassières (sous-vêtement) sont autorisées.
  - Le port de l'écusson n'est pas obligatoire. Pas de pénalité pour présence d'écusson sur certains justaucorps.
  - Justaucorps académique autorisé (justaucorps une pièce avec les jambes couvertes des hanches aux chevilles). Possibilité de porter un collant de la même couleur du justaucorps par-dessous ou dessus le justaucorps (pas de marque apparente en grosse écriture).

Lors de la finale des Coupes, les gymnastes d'une même équipe doivent porter des justaucorps identiques (le samedi et le dimanche). Il y a possibilité de porter le même justaucorps, mais de faire varier les couleurs (sinon pénalité, conformément au Code FIG).

Les gymnastes ont la possibilité de porter un shorty lors des compétitions à tous niveaux de pratique.
Le shorty doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

- Shorty de gymnastique
- Longueur : maximum 10 cm à partir de l'entre-jambe
- Couleur : noir, ou même motif que le justaucorps (harmonie des couleurs).
- Tissu : élastique, non transparent.
- Forme : ajustée (moulant, près du corps).
- Inscriptions : nom et logo de l'association uniquement sur le côté de la cuisse. La tenue ne doit pas comporter de marque apparente en grosse écriture.
- Port : par-dessus le justaucorps (le shorty n'est pas autorisé avec l'académique).

En cas de litige, la conformité du shorty est laissée à l'appréciation du responsable des juges de la compétition.

Chaque gymnaste doit être libre de porter un shorty ou non.

Pour les compétitions par équipe : Les shortys portés par les gymnastes doivent répondre aux caractéristiques précisées ci-dessus. Si legging et shorty sont portés par une équipe, alors les couleurs, matière et inscriptions doivent être identiques.

Pour le mouvement d'ensemble : La tenue des gymnastes doit être identique (possibilité de porter un académique ou un collant de la même couleur que le justaucorps ou le shorty).

Pour les temps protocolaires en équipe : tenue identique pour toutes les gymnastes d'une même équipe.

- Le port de bijoux (bracelet, collier, montre) est interdit. Seules les petites boucles d'oreilles (clous d'oreilles) et alliances pour les gymnastes mariées sont autorisées.
- Le port du strapping (bandage) est autorisé.
- Le port des maniques est autorisé.
- Le port des chaussettes et/ou chaussons est autorisé.

ARTICLE DCE-2.3 : TENUE DES JUGES

- Haut blanc et veste bleu marine
- Dames : jupe, pantalon ou bermuda bleu marine (couleur jean interdite)
- Messieurs : pantalon ou bermuda gris
- Chaussures de sport de préférence blanches

ARTICLE DCE-3 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

Les gymnastes et entraîneurs doivent respecter les consignes données par la direction du concours (déplacement, temps d'échauffement à l'agrès, etc.).

ARTICLE DCE-3.1 : ECHAUFFEMENT

L'accès aux agrès de compétition est interdit avant le début du concours.

Les conditions d'échauffement sont fixées par la commission technique organisatrice et doivent être respectées. Les gymnastes doivent se présenter aux horaires fixés sur le lieu de compétition. Le directeur du concours est habilité à interdire la participation d'une ou plusieurs gymnastes qui du fait de l'importance de son retard, ne pourrait terminer les épreuves dans les délais impartis.

Un temps d'échauffement est mis à la disposition des équipes à chaque agrès (y compris au mouvement d'ensemble).
Les gymnastes ont droit à :

- 30 secondes d'échauffement à la poutre et au sol
- 50 secondes aux barres asymétriques et au saut.

A la table de saut, le temps d'échauffement doit permettre à chaque gymnaste d'effectuer au moins 2 sauts (3 courses).
Au mouvement d'ensemble, l'équipe dispose de 5 minutes d'échauffement dont un passage en musique autorisé.

ARTICLE DCE-3.2 : TEMPS DE COMPETITION

Tous les déplacements doivent être effectués en ordre et en tenue correcte.
Sous peine de déclassement il est interdit de procéder à des changements de gymnastes en cours de compétition.

Les équipes doivent se présenter avec le nombre de gymnastes correspondant à la catégorie dans laquelle elles concourent.
Il est interdit de se présenter aux ensembles avec un effectif différent de celui des agrès (sauf en cas de gymnaste blessée).

ARTICLE DCE-3.3 : ENTRAINEURS

Pour les compétitions individuelles, le nombre d'entraîneurs sur le plateau de compétition est limité à 2 par association.
Pour les compétitions par équipes, il est fixé en fonction du nombre d'agrès (pas plus de 4 par équipe).

Les entraîneurs sont autorisés à :

- assister les gymnastes durant l'échauffement
- préparer les agrès :
  - installation et retrait des tremplins (poutre et barres)
  - réglage du tremplin au saut
  - réglage des barres
- aider les gymnastes de petite taille à sauter à la suspension ou à l'appui aux barres
- assister et conseiller les gymnastes durant le temps de chute autorisé et entre les deux sauts
- rester près ou à l'intérieur des barres asymétriques pendant le mouvement si besoin
- pour les compétitions par équipes : présenter plusieurs associations à condition de respecter les horaires.

Pour les compétitions individuelles, les entraîneurs ne sont pas autorisés à :

- avoir un comportement anti-sportif sans conséquence directe sur la performance de la gymnaste (**1ère fois avertissement, 2ème fois exclusion)**
  - décision prise par le responsable du jury et le responsable de la compétition - ;
- avoir un comportement anti sportif avec une conséquence directe sur la performance de la gymnaste (retard ou interruption de la compétition, parler avec les juges en activité, faire des signes ou parler à la gymnaste) (**0.50 point pour la gymnaste et avertissement pour l'entraîneur**)
  - décision prise par le responsable du jury et le responsable de la compétition - ;

Se référer au code FIG en vigueur pour l'ensemble du règlement sur les entraîneurs.

Pour les compétitions par équipes, les entraîneurs ne sont pas autorisés à :

- parler ou faire des signes à la gymnaste durant l'exercice (**chaque fois : - 0.30 point**) ;
- gêner la visibilité des juges, toucher l'agrès (**chaque fois : - 0.10 point**) ;
- modifier le réglage des barres en cours de mouvement (**exercice terminé**) ;
- utiliser des substances collantes aux barres ou nettoyer à nu les barres (abrasif) (**chaque fois : - 0.10 point**).

Ces pénalités sont à retirer sur la note finale.

Les entraîneurs photographes ne sont pas admis sur le plateau de compétition.
Sanction : exclusion.

ARTICLE DCE-3.4 : BLESSURE

Toute compétition est considérée comme commencée à partir du moment où les gymnastes sont passées au contrôle des licences.

Pour les compétitions par équipes, une gymnaste blessée (ou malade) après le contrôle des licences (avant ou pendant l'échauffement, avant le 1er agrès ou en cours de compétition) ne peut pas être remplacée dans son équipe.

L'impossibilité de poursuivre la compétition en cas de blessure (ou de maladie) doit être constatée et enregistrée sur le formulaire joint en annexe par l'équipe de secouristes présente.

L'entraîneur avise le directeur de concours qui indique sur les feuilles de pointage les agrès non effectués.

Pour les compétitions par équipes, en cas de blessure avant le 1er agrès, il indique les 4 agrès et les ensembles, ainsi que le numéro de la gymnaste suivi de la mention « BLESSÉE ».

Toute gymnaste déclarée « BLESSÉE » ne peut reprendre la compétition.

Toute gymnaste blessée à un agrès, en cours de mouvement, est notée sur la valeur de la partie exécutée avant l'accident.

Toute gymnaste blessée en cours de compétition obtient la note 0 aux agrès non effectués.

ARTICLE DCE-3.5 : CONTROLE DES POINTS

Les associations doivent contrôler auprès du secrétariat leurs totaux de points pour éviter tout litige. Aucune réclamation ne sera acceptée après la lecture du palmarès.

Pour les compétitions par équipe, les entraîneurs ont la possibilité de contrôler les points de leur équipe en se présentant au « contrôle des points » au plus tôt 1 heure après la fin de chaque horaire et au plus tard 30 minutes après la fin de la compétition.
Au-delà de ce délai, aucune contestation sur l'enregistrement des notes ne sera prise en compte (le contrôle peut être fait éventuellement par téléphone).

ARTICLE DCE-3.6 : CEREMONIE PROTOCOLAIRE – REMISE DES RECOMPENSES

ARTICLE DCE-3.6.1 : PARTICIPATION

Toutes les gymnastes ayant participé à la compétition (par équipes ou en individuelles) sauf gymnastes blessées doivent assister à la cérémonie de remise des récompenses.

Les gymnastes doivent se présenter dans la tenue exigée par la commission technique organisatrice.

ARTICLE DCE-3.6.2 : SANCTIONS

Tout retard, mauvaise tenue ou indiscipline caractérisés d'une gymnaste, d'un entraîneur, d'une équipe ou d'une association peuvent être sanctionnés par la commission nationale (compétitions nationales) ou la commission technique organisatrice.
La nature de la sanction (déclassement, points de pénalité, interdiction de participation à une compétition ultérieure, etc.) est laissée à l'appréciation de la commission technique organisatrice.

Toute gymnaste absente à la cérémonie de remise de récompenses, ne recevra pas sa récompense, celle-ci sera remise à la suivante.

Pour les compétitions par équipes, les associations sont tenues d'exercer une surveillance constante de leurs équipes et de se conformer aux directives des responsables du défilé et du festival.
La pénalité est appliquée sous la forme d'une réduction de points sur le total obtenu par l'équipe ou l'association. La valeur de la pénalité est laissée à l'appréciation de la commission nationale.

ARTICLE DCE-3.7 : RECLAMATIONS

Les jurys d'agrès n'ont pas à répondre aux demandes de justification de notes formulées directement par les entraîneurs.

ARTICLE DCE-3.7.1 : PROCEDURE

Les réclamations doivent être déposées après l'annonce de la note et par écrit auprès du président du jury ou du responsable juges du plateau, accompagnées obligatoirement d'une caution de 15 euros. Elles seront examinées par le jury d'appel.
Toute réclamation verbale, ou s'appuyant sur un enregistrement vidéo de la compétition, ou déposée après lecture du palmarès ne sera pas acceptée.

ARTICLE DCE-3.7.2 : JURY D'APPEL

Le jury d'appel se réunit à la fin de la rotation. Il est constitué par :

- Le responsable de la compétition
- Le président du jury
- Le responsable des juges (si différent du président du jury)

Après avoir entendu les juges concernés, le jury d'appel informe l'entraîneur de sa

décision. **La décision est sans appel.** En cas de modification de la note, le président du jury corrige et signe la feuille de note, la caution est alors restituée. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

ARTICLE DCE-3.8 : JURYS

Lorsque plusieurs compétitions se déroulent simultanément, un jury est formé pour chacune d'elles.
Toutes les gymnastes (individuelles ou par équipes) engagées dans une même catégorie sont notées par le même jury. Aucune équipe ou gymnaste individuelle ne peut être présentée par un membre du jury.

ARTICLE DCE-3.8.1 : PROPOSITION DE JUGES

La qualification des juges doit correspondre au niveau de la compétition.

Tout juge absent à la suite de la défection de son équipe ou de ses individuelles, qui surviendrait moins de 15 jours avant la date de la compétition, entraînera une amende 200 euros, faute de quoi l'association ne pourra participer à la même compétition de l'année suivante.

Tout juge affecté dans le jury, même comme remplaçant, et absent sans excuse valable le jour de la compétition entraînera pour l'association l'ayant proposé une amende de 200 euros.

Toute association ne présentant pas de juge, ou ne présentant que des juges ne répondant pas aux critères demandés pour la compétition, n'est pas autorisée à concourir.

Toute association présentant des juges en nombre insuffisant concourra en fonction de son quota de juges présents.

Si le quota de juges ou si le niveau requis du juge ne sont pas respectés ou si le juge est absent sans excuse valable le jour de la compétition, alors la (les) gymnaste(s) ou l'(les) équipe(s) de l'association sera(ont) non classée(s).

L'affectation des juges dans les différentes catégories relève de la compétence de la commission nationale et ne dépend pas de la catégorie dans laquelle les gymnastes de son association sont engagées. Les juges sont retenus en fonction de l'échelon, des agrès demandés et des besoins.

Les associations possédant des juges qui n'ont pas le niveau requis doivent contacter leur responsable "juges" départemental, régional ou national, ou encore les associations proches, afin d'échanger les juges ou solliciter un juge dont l'association ne participe pas à cette compétition.

ARTICLE DCE-3.8.2 : PRESIDENCE DU JURY

Chaque compétition est placée sous la responsabilité d'un président du jury.
Le président du jury est désigné par la commission technique responsable de l'organisation de la compétition (nationale, régionale ou départementale).

Il compose le jury en fonction :

- du nombre de poste par agrès ;
- du nombre de juges inscrits et de leurs compétences ;
- de l'interdiction de faire juger ensemble deux personnes de la même association.

Le président du jury ne peut exercer en même temps la fonction de juge.

ARTICLE DCE-3.8.3 : CARTE OU CARNET DE JUGE ET LICENCE

Les membres du jury doivent présenter au président du jury leur licence et leur carte ou carnet de juge mentionnant :

- les derniers recyclages ou formations suivis
- les dernières compétitions jugées

Le président du jury vise la carte de chaque membre du jury après y avoir mentionné la nature de la compétition et son affectation.

DOCUMENT DCE-4 : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA HAUTEUR DES BARRES

Document à remplir et à remettre auprès du « Directeur de concours »
(après le contrôle des licences avant chaque horaire)

COMPETITION :

Date :…… Lieu ……

ASSOCIATION…….
A compléter

N° gyms	NOMS et Prénoms	Catégorie	Autorisation accordée*
			OUI NON
			OUI NON
			OUI NON
			OUI NON
			OUI NON
			OUI NON

Rayer mention inutile

** : à remplir par le Président du jury*

- **Les deux barres doivent être montées de la même hauteur.**
- **Elles doivent être remises après utilisation à la hauteur réglementaire.**

Nom et signature du demandeur (entraineur) :

Nom et signature du (de la) responsable du jury :

RAPPEL :
Une gymnaste est autorisée à monter les barres après contrôle de la (ou du) responsable du Jury sous les conditions suivantes :

- **que les pieds de la gymnaste, en suspension à la barre supérieure, touchent le tapis ;**
- **OU que le bassin de la gymnaste, en suspension à la barre inférieure, touche le tapis.**

NB : La hauteur des barres est déterminée au début de la compétition pour un écartement maximum de 1.80 m réglementaire, et le reste tout le temps de la compétition.

ANNEXE 1 : COUPES NATIONALES

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "COUPES NATIONALES de GYMNASTIQUE FEMININE"

CN-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : **https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels**, inclus les DCE ci-avant.

ARTICLE CN-1 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

ARTICLE CN-1.1 : REGLES TECHNIQUES

Article CN-1.1.1 : Epreuves

Les épreuves sont au nombre de 4 :

- Saut ;
- Barres asymétriques ;
- Poutre ;
- Sol.

Voir les normes des agrès au paragraphe CN-3.

Article CN-1.1.2 : Principes de base

Le code de pointage FIG 2025-2028 est appliqué lors des compétitions individuelles et par équipes sur programme libre.

Article CN-1.1.3 : Aménagements fédéraux

ARTICLE CN-1.1.3.1 : EXIGENCE DE COMPOSITION EN POUTRE

L'EC 3 en Poutre : une série acrobatique d'au moins 2 éléments identiques ou différents est modifiée de la manière suivante :

Avec envol et appui des mains (ex. flip-flip) = 0.30 point
Avec envol avec ou sans appui des mains dont un salto = 0.50 point

ARTICLE CN-1.1.3.2 : EXERCICE TROP COURT EN BARRES ASSYMETRIQUES

Pour la catégorie « Espoir », le Code est aménagé de la manière suivante pour les Barres asymétriques :

Après notification du jury D, le Jury E additionnera la déduction pour « exercice trop court » aux autres déductions d'exécution. Le jury E appliquera les déductions correspondant à un exercice trop court.

- 7 éléments ou plus reconnus — pas de déduction
- 5-6 éléments reconnus — - 2 points
- 3-4 éléments reconnus — - 4 points
- 1-2 éléments reconnus — - 6 points
- 0 élément reconnu — - 10 points

ARTICLE CN-2 : ENGAGEMENT A LA COMPETITION

ARTICLE CN-2.1 : INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES AUX DIFFERENTS TOURS

Article CN-2.1.1 : 1er tour

Les associations désirant participer aux Coupes Senior ou Espoir doivent faire parvenir les engagements de leurs gymnastes (y compris celles qui demandent une dérogation pour cette compétition) à leur comité régional organisateur.
Ces engagements doivent comporter :

- les noms, prénoms, date de naissance, et catégories de chaque gymnaste ;
- la composition des équipes d'association.

Les comités régionaux communiquent à la commission nationale les lieux des 1ers tours avec les coordonnées de l'organisateur au plus tard le 1eroctobre. Ils s'assurent de la bonne organisation matérielle de la compétition.
En cas d'un nombre limité d'engagées ne permettant pas la tenue de la compétition au sein de la région, sur demande, la commission nationale désignera une région d'accueil pour ces gymnastes.

Dans les 48 h suivant la compétition, les comités régionaux transmettent au siège de la fédération, le palmarès établi à l'aide du logiciel FLIP (sous fichier Excel et PDF), avec pour chaque catégorie :

- le classement individuel (y compris les dérogées) ;
- la composition et le classement des équipes d'Association.

Article CN-2.1.2 : ½ finales et finales

La participation aux 1/2 finales et aux finales des gymnastes qualifiées (y compris dérogées) doit être confirmée à la fédération et aux organisateurs dans les délais indiqués sur la procédure d'inscription que les associations recevront en cas de qualification.

La composition des équipes d'associations doit être donnée au moment de la confirmation. **Toute absence de confirmation sera considérée comme forfait.**

ARTICLE CN-2.2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION

Compétition individuelle et par équipes d'association et de région sur programme libre (se référer au code FIG en vigueur), ouverte aux gymnastes licenciées pour la saison en cours. La participation à cette compétition peut se faire dans un parcours :

- **PAR ÉQUIPE**
- **INDIVIDUEL**

Les gymnastes qualifiées pour le parcours équipe et individuel figureront sur les 2 classements.

Compétition organisée sur 3 tours : 1er tour en région, 1/2 finales en zone se déroulant simultanément aux mêmes dates et finales nationales.

Article CN-2.2.1 : 1er tour

<table>
<tr><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE D'ASSOCIATION</th><th colspan="2">PARCOURS INDIVIDUEL</th><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE DE RÉGION</th></tr>
<tr><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir</th><th>Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th></tr>
<tr><td>CONDITION D'INSCRIPTION
Une équipe doit être composée de 3 à 4 gymnastes des catégories d'âge correspondant à la coupe Espoir ou à la coupe Senior.
Une seule gymnaste dérogée peut faire partie de la composition d'une équipe.</td><td rowspan="2">CONDITION D'INSCRIPTION
Pas de condition particulière mais les entraîneurs doivent présenter des gymnastes ayant un niveau 5ème étoile pour ne pas faire prendre de risques aux gymnastes engagées et pouvoir présenter des mouvements suivant le code FIG.</td><td rowspan="2">CONDITION D'INSCRIPTION
Pas de condition particulière mais les entraîneurs doivent présenter des gymnastes ayant un niveau 6ème étoile pour ne pas faire prendre de risques aux gymnastes engagées et pouvoir présenter des mouvements suivant le code FIG.</td><td rowspan="2">Pas d'équipe de région au 1er tour</td></tr>
<tr><td>• Les associations peuvent présenter une ou plusieurs équipes d'association.
• Les équipes sont nominatives. La composition doit être donnée lors de l'engagement à la compétition et les éventuelles dérogées doivent y figurer.
• Coupe Espoir
Equipe composée de benjamines, minimes ou cadettes 1.
• Coupe Senior
Equipe composée de cadettes 2, cadettes surclassées, juniors ou seniors.
• Avant le début de la compétition, vous devez vérifier, auprès du secrétariat, la composition de votre équipe d'Association afin d'éviter tout litige.</td></tr>
</table>

Article CN-2.2.2 : ½ finale

<table>
<tr><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE D'ASSOCIATION</th><th colspan="2">PARCOURS INDIVIDUEL</th><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE DE RÉGION</th></tr>
<tr><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir</th><th>Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th></tr>
<tr><td>CONDITION DE PARTICIPATION
Une équipe sera composée de 3 ou 4 gymnastes qualifiées à titre individuel à l'issue du 1er tour.

Une équipe peut être composée d'une gymnaste dérogée au maximum.</td><td rowspan="2">CONDITION DE PARTICIPATION
Avoir obtenu le nombre de points suffisant à l'issue du 1er tour :

◦ Benjamines : 35 points
◦ Minimes : 36 points
◦ Cadettes 1 : 38 points
◦ ou être dérogée pour le 1ertour</td><td rowspan="2">CONDITION DE PARTICIPATION
Avoir obtenu le nombre de points suffisant à l'issue du 1er tour :

◦ Cadettes 2 : 38 points
◦ Juniors : 39 points
◦ Seniors : 39 points
◦ ou être dérogée pour le 1er tour</td><td>CONDITION D'INSCRIPTION
Une équipe doit être composée de 5 ou 6 gymnastes minimum qualifiées à titre individuel (dont 1 dérogée maximum).</td></tr>
<tr><td>• Les équipes sont nominatives. La composition doit être donnée lors de l'engagement à la compétition et les éventuelles dérogées doivent y figurer.

• Avant le début de la compétition, il est nécessaire de vérifier, auprès du secrétariat, la composition de l'équipe d'association afin d'éviter tout litige.

• Aucune modification de l'équipe ne sera autorisée à moins de 7 jours de la compétition sauf en cas de forfait d'une gymnaste.

• En cas de modification suite au forfait d'une gymnaste, ce changement devra se faire avant le contrôle des licences de la compétition.

• Une gymnaste blessée ne participant pas à la compétition peut rester dans la composition de l'équipe.</td><td>• Les régions peuvent présenter une ou plusieurs équipes de région de 5 à 6 gymnastes (au maximum 3 équipes par coupe).

• Les équipes sont nominatives. La composition doit être donnée lors de l'engagement à la compétition et les éventuelles dérogées doivent y figurer.

Avant le début de la compétition, il est nécessaire de vérifier, auprès du secrétariat, la composition de l'équipe de région afin d'éviter tout litige.</td></tr>
</table>

Article CN-2.2.3 : Finale

<table>
<tr><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE D'ASSOCIATION</th><th colspan="2">PARCOURS INDIVIDUEL</th><th>PARCOURS PAR ÉQUIPE DE RÉGION</th></tr>
<tr><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir</th><th>Coupe Senior</th><th>Coupe Espoir et Coupe Senior</th></tr>
<tr>
<td>CONDITION DE PARTICIPATION
Un classement vertical sera effectué à la suite des ½ finales. Les équipes qualifiées seront les suivantes :
• les <u>4 premières équipes</u> de chaque zone ;
• les 6 équipes suivantes au classement vertical des 3 zones confondues.
Le nombre d'équipes maximum ne peut excéder 18.

• Le classement vertical limitera à un <u>maximum de 2 équipes par association et par coupe</u>.
• Pour les équipes qualifiées composées de 4 gymnastes : 3 gymnastes minimum doivent avoir été titulaires de l'équipe lors des ½ finales. La 4ème gymnaste doit avoir participé aux ½ finales ou avoir obtenu les points de qualification lors du 1er tour de l'année en cours.
• Pour les équipes qualifiées composées de 3 gymnastes : 2 gymnastes minimum doivent avoir été titulaires de l'équipe lors des ½ finales. La 3ème gymnaste doit avoir participé aux ½ finales ou avoir obtenu les points de qualification lors du 1er tour de l'année en cours.
• Aucune modification de l'équipe ne sera autorisée à moins de 7 jours de la compétition sauf en cas de forfait d'une gymnaste.
• En cas de modification suite au forfait d'une gymnaste, ce changement devra se faire avant le contrôle des licences de la compétition.
• Avant le début de la compétition, <u>il est nécessaire de vérifier</u>, auprès du secrétariat, la composition de l'équipe d'association afin d'éviter tout litige.</td>
<td>CONDITION DE PARTICIPATION
• Pour les gymnastes ne faisant pas partie d'une équipe d'association qualifiée en finale :
Un classement vertical des 3 zones confondues sera établi.
Seront qualifiées 24 gymnastes soit :
8 benjamines
8 minimes
8 cadettes 1

• Pour les gymnastes faisant partie d'une équipe d'association qualifiée en finale :
○ Figureront sur le classement individuel à condition d'avoir obtenu, aux ½ finales, un total de points supérieur ou égal à la 8ème gymnaste qualifiée de sa catégorie (dans le classement vertical des gymnastes non qualifiées par équipe). Ces gymnastes seront donc classées à titre individuel et également par équipe d'association.</td>
<td>CONDITION DE PARTICIPATION
• Pour les gymnastes ne faisant pas partie d'une équipe d'association qualifiée en finale :
Un classement vertical des 3 zones confondues sera établi.
Seront qualifiées 24 gymnastes soit :
8 cadettes 2
8 juniors
8 seniors

• Pour les gymnastes faisant partie d'une équipe d'association qualifiée en finale :
○ Figureront sur le classement individuel à condition d'avoir obtenu, aux ½ finales, un total de points supérieur ou égal à la 8ème gymnaste qualifiée de sa catégorie (dans le classement vertical des gymnastes non qualifiées par équipe). Ces gymnastes seront donc classées à titre individuel et également par équipe d'association.</td>
<td>CONDITION D'INSCRIPTION
Une équipe doit être composée de <u>5 ou 6 gymnastes minimum qualifiées à titre individuel (pas de dérogation possible).</u>

• Les régions ne peuvent présenter qu'<u>une seule équipe</u> de région de 5 à 6 gymnastes par coupe.
• <u>Les équipes sont nominatives</u>. La composition doit être donnée lors de l'engagement à la compétition.
• Avant le début de la compétition, <u>il est nécessaire de vérifier</u>, auprès du secrétariat, la composition de l'équipe de région afin d'éviter tout litige.</td>
</tr>
</table>

ARTICLE CN-2.3 : DEROGATION

Une gymnaste peut être dérogée uniquement pour participer à la compétition du 1er tour selon les conditions suivantes :

- **Pour une gymnaste engagée en « Coupe Espoir »,** une dérogation peut être accordée pour le 1er tour si cette gymnaste a obtenu au minimum lors des finales des Coupes nationales ou lors des Championnats nationaux individuels ou lors du Trophée national de la saison précédente :
  - 38 points pour les « Benjamines » ;
  - 39,50 points pour les « Minimes » ;
  - 40 points pour les « Cadettes 1ère année ».

  Une lettre explicative peut être envoyée pour les benjamines n'ayant pas de référence sur la saison précédente.

- **Pour une gymnaste engagée en « Coupe Senior »,** une dérogation peut être accordée pour le 1er tour si cette gymnaste a obtenu au minimum 41 points lors des finales des Coupes nationales ou lors de Championnats nationaux individuels ou lors du Trophée national de la saison précédente.

Les demandes doivent :

- être présentées sur le formulaire fédéral (téléchargeable sur le site de la FSCF ou à l'aide du document CN-4 plus bas ;
- être accompagnées :
  - d'un certificat médical en cas de blessure ou d'une lettre explicative pour tout autre motif ;
  - du palmarès de référence pour justifier des points annoncés sur le formulaire de dérogation ;
- être transmises à la commission nationale, dans les 48 heures qui suivent la compétition.

La décision de la commission nationale est communiquée à l'association intéressée, au délégué fédéral et aux organisateurs des 1/2 finales. Si les demandes n'arrivent pas dans les délais, elles ne pourront être prises en compte.

Les gymnastes ayant demandé une dérogation doivent figurer en fin de palmarès du 1er tour et – si nécessaire – apparaître dans la composition des équipes.

Une gymnaste dérogée au 1er tour participe au tour suivant au même titre qu'une gymnaste qualifiée aux points.

Une gymnaste se blessant pendant la compétition du 1er tour a la possibilité de demander une dérogation à condition de produire un certificat médical daté du jour de la compétition et de respecter les nombres de points notés ci-dessus.

ARTICLE CN-2.4 : FINALES PAR AGRES PAR EQUIPES D'ASSOCIATIONS

Sont qualifiées à chaque agrès les 4 meilleures équipes des catégories « Coupe Senior » (seniors + juniors + cadettes 2ème année + cadettes surclassées) et « Coupe Espoir » (cadettes 1ère année + minimes + benjamines) à chaque agrès en comptabilisant les 3 meilleures notes de l'équipe à l'agrès concerné.

Une seule équipe, par association, par agrès et par coupe pourra être qualifiée. 2 gymnastes de l'équipe qualifiée se présenteront à la finale le dimanche. Les notes des 2 gymnastes choisies par l'entraîneur seront additionnées pour déterminer l'équipe gagnante de la finale qui seule sera récompensée.

En cas d'ex aequo de 2 équipes, l'équipe retenue sera celle qui aura réalisé le meilleur total aux quatre agrès.

Toute équipe qualifiée pour une finale par agrès se doit d'y participer.

Le tirage au sort de l'ordre de passage à chaque agrès doit être respecté sous peine de disqualification.

La non-participation à une finale d'une équipe entraîne la disqualification de l'équipe pour les finales suivantes.

Pour les finales par agrès, l'aménagement fédéral pour les barres asymétriques est appliqué aux finalistes de la catégorie Espoir.

Au SAUT, sont autorisés DEUX SAUTS IDENTIQUES OU DIFFERENTS (du même groupe ou de groupes différents).
Note finale : les notes des deux sauts sont additionnées et divisées par 2. Si un seul saut est exécuté, la note obtenue sera divisée par deux.

ARTICLE CN-2.5 : JUGES

Toutes les associations doivent proposer des juges, ayant suivi le recyclage sur le code FIG 2025, niveau Fédéral, Libre ou 6ème degré dans les proportions suivantes :

- pour les ½ finales :
  - 1 à 4 gymnastes : 1 juge
  - 5 à 8 gymnastes : 2 juges
  - 9 à 12 gymnastes : 3 juges
  - 13 gymnastes et + : 4 juges
- pour la finale : 1 juge Libre minimum par association

LA FÉDÉRATION SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE QUOTA DES JUGES POUR LES FINALES.

Les propositions de juges seront transmises avec la confirmation d'engagement des associations.

Tout juge Fédéral ou Libre, inscrit à cette compétition, doit se rendre disponible pour participer aux jurys des finales par agrès le dimanche (fin 17h00).

ARTICLE CN-2.6 : CLASSEMENT

Article CN-2.6.1 : Le parcours individuel

À chaque tour, un classement individuel est établi de la façon suivante.

- Coupe SENIOR :
  - Seniors ;
  - Juniors ;
  - Cadettes 2ème année (comprenant également les cadettes 1 surclassées).
- Coupe ESPOIR :
  - Cadettes 1ère année (non surclassées) ;
  - Minimes ;
  - Benjamines.

Le classement est déterminé par le total des points obtenu aux 4 agrès (sauf en cas de blessure en cours de compétition médicalement constatée).

Sont classées :

- **1er tour** : toutes les gymnastes participantes (les gymnastes dérogées pour ce tour doivent figurer en fin de palmarès pour les individuelles et dans les équipes d'associations si nécessaire) ;
- **1/2 finales** : les gymnastes qualifiées aux points ou dérogées lors du 1er tour ;
- **finales** : les gymnastes faisant partie d'une équipe d'association qualifiée pour les finales figureront sur le classement individuel à condition d'avoir obtenu, aux 1/2 finales, un total de points supérieur ou égal à la 8ème gymnaste qualifiée de sa catégorie (dans le classement vertical des gymnastes non qualifiées par équipe). Ces gymnastes seront donc classées à titre individuel et également par équipe d'association.

Une gymnaste non blessée ne se présentant pas à un agrès n'est pas classée.

Les gymnastes non qualifiées individuellement, mais concourant au titre d'une équipe, ne peuvent participer au classement individuel.

Article CN-2.6.2 : Le parcours équipes

EQUIPES DE RÉGION : aux 1/2 finales et finales et pour chaque coupe, le classement est établi en prenant en compte les 5 meilleures notes à chaque agrès.

EQUIPES D'ASSOCIATION : aux 3 tours et pour chaque coupe, le classement est établi en prenant en compte les 3 meilleures notes à chaque agrès.

ARTICLE CN-3 : NORMES DES AGRES

SAUT	BARRES	POUTRE	SOL
hauteur : 1.25 m tapis : H = 20 cm, L = 6 m tremplin : 1 simple *Les benjamines ont droit à un double ou un trampo-tremp.* *Les minimes ont le droit à un double tremplin ou trampo-tremp pour les tsukahara ou lune salto avant avec une déduction de 1pt sur la Note Finale.* Un sur-tapis de 2 m x 6m d'une épaisseurde10cm est obligatoire. Course : 25 m maxi *(double décamètre à l'aplomb de la face avant de l'agrès)*	hauteur : BI : 1.75 m, BS : 2.55 m *(la hauteur se mesure verticalement du sol à l'arête supérieure de la barre)* écart maxi : 1.80 m- 1.82 m (BI à BS) écart mini : 1.30 m tapis : 20 cm 1 tremplin simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2m x 4m ou minimum 2m x 2m d'une épaisseur de 10 cm est obligatoire 1 chronomètre Une gymnaste dont les pieds ou le bassin touchent le tapis à la suspension sous une barre a le droit de monter les barres de **5cm maximum** (si le matériel le permet et après autorisation).* Les barres doivent être remises à la hauteur réglementaire.	hauteur : 1.25 m *(la hauteur se mesure à partir du sol)* *tapis : 20 cm* tremplin : 1 simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2m x 4m ou minimum 2m x 2m d'une épaisseur de 10cm est obligatoire 2 chronomètres 1 cloche ou sonnette	praticable 12m x 12m avec dégagement réglementaire 1 chronomètre

** la demande de modification de la hauteur des barres est à présenter au responsable des juges à l'aide du le formulaire joint en annexe.*

ARTICLE CN-3.1 : MESURE DE L'ECARTEMENT DES BARRES ET HAUTEUR DE LA TABLE DE SAUT

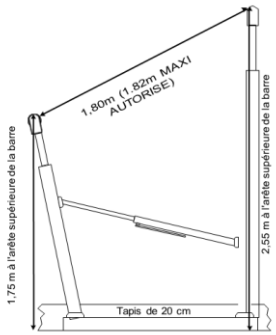

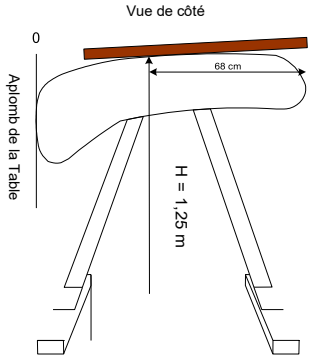

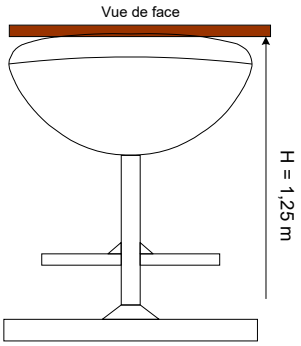

ARTICLE CN-3.2 : PLACE DE L'ENTRAINEUR AU SAUT

Présence de l'entraîneur interdite à l'intérieur des pointillés.

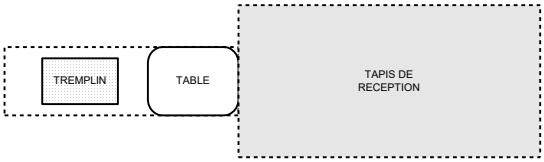

ARTICLE CN-3.3 : IMPLANTATION DES AGRES

Article CN-3.3.1 : Saut

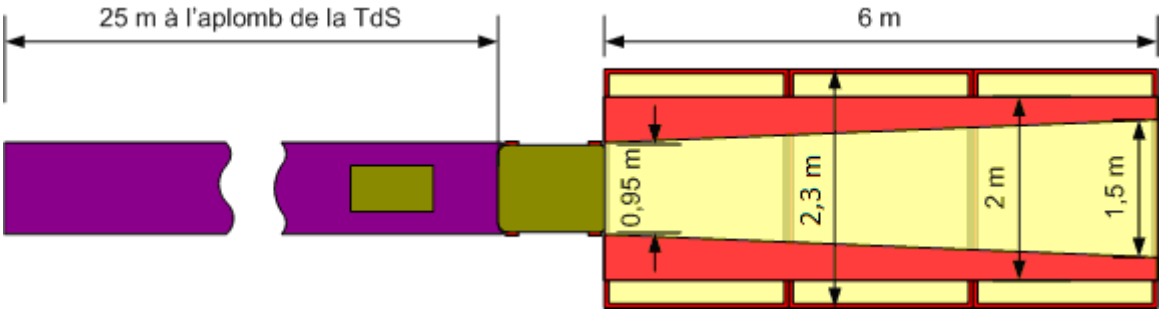

Article CN-3.3.2 : Barres

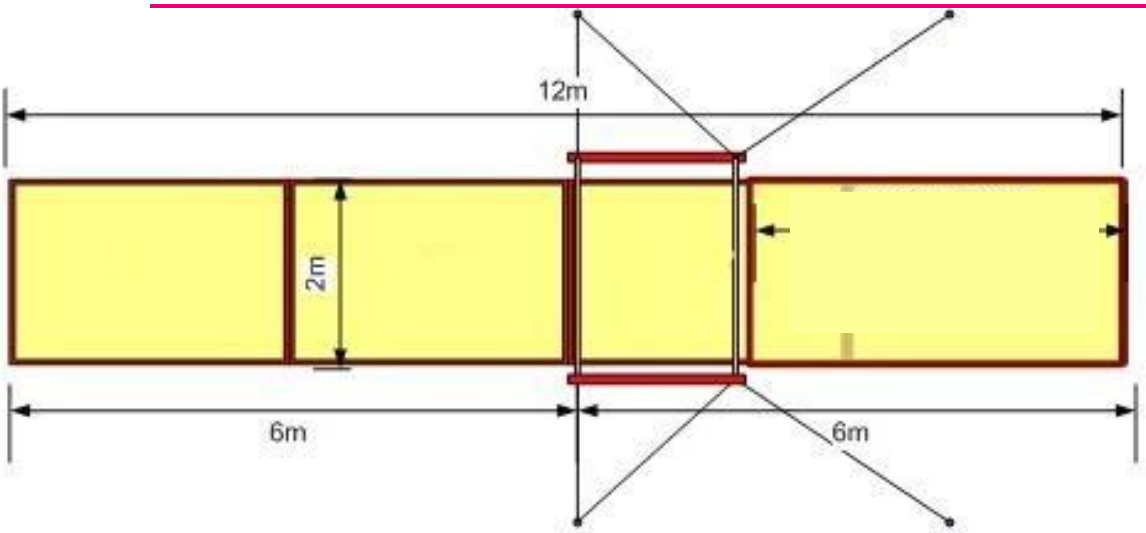

6 mètres de tapis devant la barre inférieure pour les entrées poissons. Les 3 premiers mètres peuvent

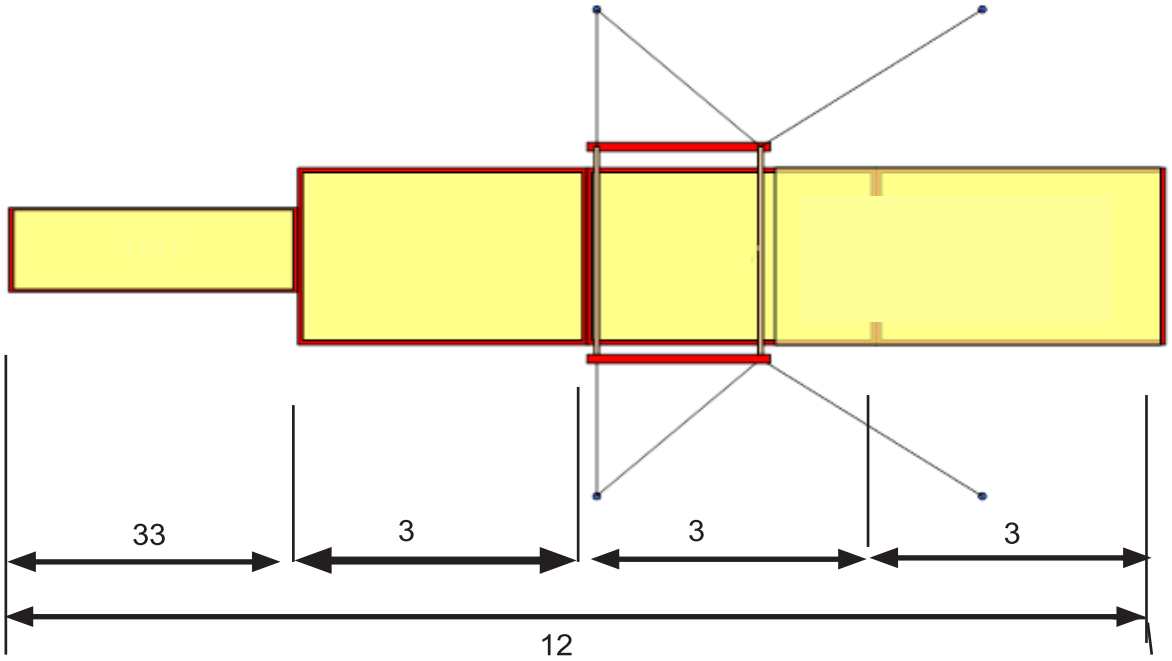

être des tapis de 1 mètre de large.

Article CN-3.3.3 : Poutre

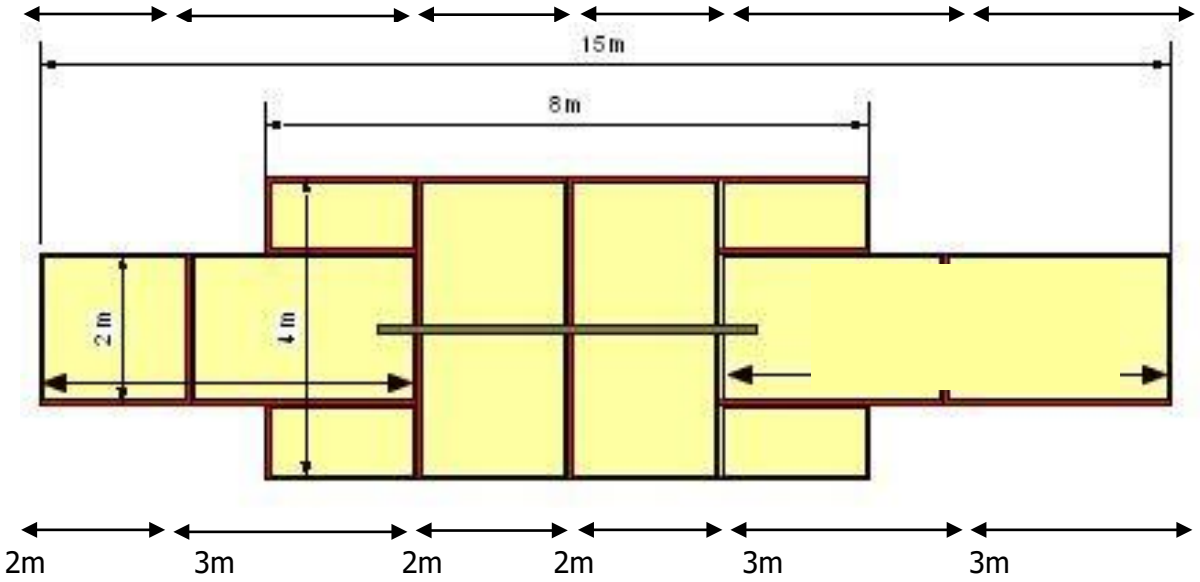

Une longueur de 6 mètres pour les entrées : le premier mètre peut être un tapis de 1 mètre de large.

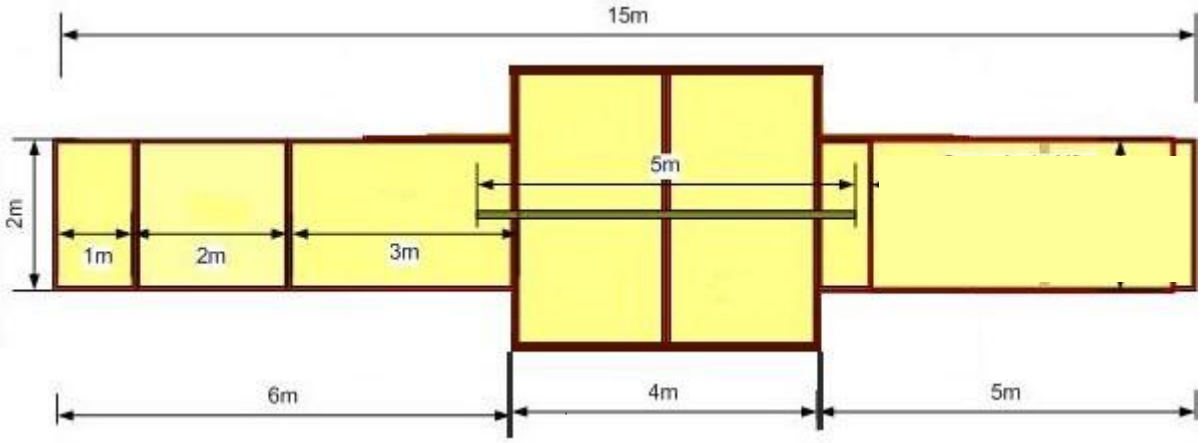

Une largeur de 3 mètres sous la poutre peut être autorisée pour un championnat départemental ou régional. Une longueur de 6 mètres pour les entrées : le premier mètre peut être un tapis de 1 mètre de large.

Article CN-3.3.4 : Aires de réception et protections

Les tapis de réception et de protection doivent avoir une épaisseur constante de 20 cm minimum.

DOCUMENT CN-4 : DEMANDE DE DEROGATION 1ER TOUR DES COUPES NATIONALES

Renseignements Administratifs

Nom et ville de l'association : ……

.....

Nom du responsable : ……

Email :.....

Renseignements Techniques

Conformément au règlement des Coupes nationales, nous formulons une demande de dérogation de participation aux ½ finales pour une gymnaste (blessée, malade ou autre raison) inscrite lors du 1er tour.

Il s'agit de Mme…….. née le ……..

n° de licence …… catégorie ……..

AYANTOBTENU **(1)** : …… points aux finales des Coupes 20……
……points aux Championnats nationaux individuels 20……
……points au Trophée national 20……

Ci-joint (obligatoire)
- ❑ certificat médical la concernant **ou**
- ❑ lettre explicative
- ❑ + palmarès de référence pour justifier les points annoncés ci-dessus

Visa de la commission technique départementale ou régionale ***(obligatoire)***

Signature du responsable de l'association

(1) à compléter

Cette demande doit être transmise à la commission nationale dans les 48 heures qui suivent la compétition. La gymnaste doit avoir répondu aux exigences énoncées dans le règlement de la compétition. Elle doit également figurer en fin de palmarès (1er tour et – si nécessaire – apparaître dans la composition des équipes).

Une gymnaste ne peut obtenir de dérogation que pour accéder aux 1/2 finales

DOCUMENT CN-5 : DEMANDE DE SURCLASSEMENT COUPES NATIONALES

Renseignements Administratifs

Nom et ville de l'association : ……

.....

Nom du responsable : ……

Email :.....

Renseignements Techniques (1)

Conformément au règlement des Coupes nationales, nous vous informons du surclassement de :

Nom ……Prénom …….

Née le ……n° de licence…….

Cette gymnaste se présentera en COUPE SENIOR et sera classée en :

- EQUIPE « COUPE SENIOR »
- CADETTE 2EME ANNEE (si les conditions du Titre III - article 21 sont remplies)

Visa de la commission technique départementale ou régionale ***(obligatoire)***

Signature du responsable de l'association

(1) à compléter

Cette demande doit être transmise à la commission nationale dans les 48 heures qui suivent la compétition. La gymnaste doit avoir répondu aux exigences énoncées dans le règlement de la compétition.

ANNEXE 2 : CHAMPIONNATS NATIONAUX PAR EQUIPES

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNATS NATIONAUX PAR ÉQUIPES de GYMNASTIQUE FÉMININE"

ARTICLE CNE : PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : **https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels**,inclus l'annexe 1 ci-avant.

ARTICLE CNE-1 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

ARTICLE CNE-1.1 : EPREUVES

Les épreuves sont au nombre de 5 :

- Saut ;
- Barres asymétriques ;
- Poutre ;
- Sol ;
- Mouvement d'ensemble.

Le choix des degrés est libre dans la limite des minima et maxima autorisés.
Les exercices au sol et les mouvements d'ensemble sont exécutés en musique.
Toutes les gymnastes d'une équipe doivent exécuter toutes les épreuves y compris le mouvement d'ensemble.

ARTICLE CNE-1.2 : EFFECTIF

Les associations prenant part aux compétitions par équipes Aînées ou Jeunesses se présentent à leur choix dans une des catégories suivant le tableau ci-après.
Une équipe peut être composée de 8 à 12 gymnastes.

Il est absolument interdit de présenter une équipe avec un nombre de gymnastes inférieur ou supérieur à celui qui est imposé.
Une gymnaste ne peut s'engager que dans une seule catégorie.

ARTICLE CNE-1.3 : SUR OU SOUS EFFECTIF

Lorsque les notes à un degré sont en nombre supérieur au nombre maximum de gymnastes autorisées, les notes les plus hautes au-dessus du maximum autorisé ne sont pas prises en compte et une pénalité de **8 points** est appliquée par note annulée.

Lorsque les notes à un degré sont en nombre inférieur au nombre minimum imposé de gymnastes, les notes manquantes sont comptabilisées comme une note à 0.

Lorsque le nombre de gymnastes exécutant le mouvement d'ensemble ou un agrès, est inférieur ou supérieur au nombre de gymnastes passées au contrôle des licences ou au nombre minimum imposé de gymnastes de la catégorie, une pénalité de **8 points** est appliquée par gymnaste manquante ou supplémentaire, sauf gymnaste blessée.

De plus, en cas de sureffectif, la meilleure note concernée est annulée ; en cas de sous-effectif, la note de 0 est obligatoirement comptabilisée à la place de la note manquante. (La lettre «a» est inscrite à la place de la note manquante ce qui induit une pénalité automatique de 8 points).

ARTICLE CNE-1.4 : ENGAGEMENTS POSSIBLES

Toute association ne peut engager en Jeunesses et en Aînées qu'une seule équipe par catégorie, sauf en catégorie Fédéral où une association peut engager plusieurs équipes.

Toute association ne peut engager une équipe en Fédéral 1 et une équipe en Fédéral 2 dans la même catégorie (Aînées ou Jeunesses).
Toute association ne peut engager une équipe en Fédéral 2 et une équipe en Fédéral 3 dans la même catégorie (Aînées ou Jeunesses).

Une gymnaste ne peut faire partie que d'une équipe, que les championnats nationaux aient lieu sur un ou deux week-ends.
Toutes les licences sont conservées lors du 1er championnat par le secrétariat.

ARTICLE CNE-1.5 : SUR-CLASSEMENT

Sur un même championnat, par manque d'effectif, il est possible, **à condition de n'engager qu'une seule équipe Aînées**, de faire concourir en Aînées des gymnastes qui sont en dernière année Jeunesses, selon les quotas autorisés ci-dessous :

Catégories fédérales	
Fédéral	2 gymnastes
Fédéral 1	
Fédéral 2 et 3	

Ces gymnastes :

- effectuent au maximum le 5ème degré ;
- respectent les normes d'agrès Aînées ;
- exécutent le mouvement d'ensemble Aînées.

Dans un concours se déroulant sur une journée ou étalé sur un ou deux week-ends, ces gymnastes ne peuvent pas participer en catégorie Jeunesses.

ARTICLE CNE-2 : ENGAGEMENT A LA COMPETITION

ARTICLE CNE-2.1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Les associations désirant participer au championnat doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site de la FSCF avant la date limite. Au-delà de cette date, les inscriptions ne seront pas prises en compte.

Un accusé de réception sera adressé par la fédération. Faute de sa réception, il est de la responsabilité de l'association contacter la fédération pour valider son inscription.

ARTICLE CNE-2.2 : MODIFICATIONS DES ENGAGEMENTS

Les demandes de changement de catégorie doivent être formulées au moins 10 jours avant le jour de la compétition.
Au-delà de ce délai, aucun changement de catégorie ne sera possible.
Elles ne sont acceptées qu'en fonction des places disponibles et des horaires établis.

ARTICLE CNE-3 : EXIGENCES TECHNIQUES ET JUGES DU CHAMPIONNAT « FEDERAL – FEDERAL 1 »

ARTICLE CNE-3.1 : EXIGENCES TECHNIQUES

AINÉES							
Catégorie	Nombre de gymnastes	Minimum imposé par degré		Maximum autorisé par degré			
		6ème	5ème	6ème	5ème	4ème	3ème
Fédéral	8 à 12	6	0	12	6	2	0
Fédéral 1	8 à 12	3	0	5	7	3	0

JEUNESSES						
Catégorie	Nombre de gymnastes	Minimum imposé par degré		Maximum autorisé par degré		
		5ème	4ème	5ème	4ème	3ème
Fédéral	8 à 12	6	0	12	6	0
Fédéral 1	8 à 12	3	0	5	9	2

Les 8 meilleures notes seront prises en compte pour effectuer le classement, dont obligatoirement les notes correspondant au minimum imposé dans la limite des maxima autorisés.

Il n'est pas nécessaire que la répartition des gymnastes, par degré, soit égale à chaque agrès. Chaque gymnaste peut donc effectuer des degrés différents en changeant d'agrès. Les maxima par degré fixent les limites autorisées pour la répartition des gymnastes par agrès. L'entraîneur peut engager ses gymnastes dans les degrés de son choix, à l'intérieur de ces limites.

ARTICLE CNE-3.2 : EXIGENCES NIVEAUX JUGES

ATTENTION: tous les juges inscrits doivent être de niveau requis au moment de l'inscription.

Pour le mouvement d'ensemble, seuls les juges formés et validés sur la nouvelle cotation seront mis dans le jury "Ensemble".
1 seul juge Ensemble sera accepté par association.

Les juges 1er échelon ne sont pas autorisés.

Toutes les associations doivent proposer des juges de niveau Fédéral, Libre, 6ème degré, 2ème échelon ou Ensemble dans les proportions suivantes :

Inscription	Niveau minimum des juges demandé	
	6ème degré ou +	2ème échelon
1 équipe en Fédéral (Aînées ou Jeunesses)	2	0
1 équipe en Fédéral 1 Aînées (F1 Aînées)	1	1
1 équipe en Fédéral 1 Jeunesses (F1 Jeunesses)	0	2
2 équipes en Fédéral (Aînées ou Jeunesses)	3	0
1 équipe en Fédéral 1 Aînées et 1 équipe en Fédéral 1 Jeunesses	1	2
1 équipe en Fédéral et 1 équipe en Fédéral 1	2	1

A partir de la 3ème équipe, un juge 2ème échelon minimum doit être fourni par équipe supplémentaire.

ARTICLE CNE-4 : EXIGENCES TECHNIQUES ET JUGES DU CHAMPIONNAT « FEDERAL 2 – FEDERAL 3 »

ARTICLE CNE-4.1 : EXIGENCES TECHNIQUES

AINÉES							
Catégorie	Nombre de gymnastes	Minimum imposé par degré		Maximum autorisé par degré			
		6ème	5ème	6ème	5ème	4ème	3ème
Fédéral 2	8 à 12	1	0	2	6	4	2
Fédéral 3	8 à 12	0	4	0	5	6	3

JEUNESSES						
Catégorie	Nombre de gymnastes	Minimum imposé par degré		Maximum autorisé par degré		
		5ème	4ème	5ème	4ème	3ème
Fédéral 2	8 à 12	1	0	2	8	4
Fédéral 3	8 à 12	0	4	0	5	8

Les 8 meilleures notes seront prises en compte pour effectuer le classement, dont obligatoirement les notes correspondant au minimum imposé dans la limite des maxima autorisés.

Il n'est pas nécessaire que la répartition des gymnastes, par degré, soit égale à chaque agrès. Chaque gymnaste peut donc effectuer des degrés différents en changeant d'agrès. Les maxima par degré fixent les limites autorisées pour la répartition des gymnastes par agrès. L'entraîneur peut engager ses gymnastes dans les degrés de son choix, à l'intérieur de ces limites.

ARTICLE CNE-4.2 : EXIGENCES NIVEAU JUGES

ATTENTION : tous les juges inscrits doivent être de niveau requis au moment de l'inscription.

Pour le mouvement d'ensemble, seuls les juges formés et validés sur la nouvelle cotation seront mis dans le jury "Ensemble".
1 seul juge Ensemble sera accepté par association.

Toutes les associations doivent proposer des juges de niveau Fédéral, Libre, 6ème degré, 2ème échelon, 1er échelon ou Ensemble dans les proportions suivantes :

- 1 équipe : 2 juges (2ème échelon minimum)
- 2 équipes : 3 juges (dont un 1er échelon au maximum)

Les juges 1er échelon peuvent se proposer pour remplir le rôle de responsable d'agrès ou de secrétaire d'agrès. Les autres juges auront un poste de juge.

ARTICLE CNE-5 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

ARTICLE CNE-5.1 : CONSIGNES GENERALES

- Les horaires de passage, tirés au sort lors de la réunion de la commission nationale de décembre, serviront de base de travail pour élaborer les horaires.
- Les équipes doivent se présenter au moins 5 minutes avant le début de leurs horaires sur le lieu de compétition.
- Les équipes doivent rester sur le lieu de compétition jusqu'à la fin des horaires.
- La brochure est téléchargeable 3 semaines avant la compétition, sur le site de la FSCF, pour les horaires, les jurys et toutes les consignes utiles.

ARTICLE CNE-5.2 : CONTROLE DES LICENCES

Les associations doivent présenter leur équipe au contrôle des licences à l'heure indiquée sur la brochure avec la liste de leurs gymnastes dans l'ordre alphabétique avec : nom, prénom, date de naissance, numéro de la gymnaste et numéro de licence.
Les gymnastes sont obligatoirement numérotées comme suit :

Gymnastes numérotées de	Jeunesses complétant une équipe Aînée obligatoirement numérotées de
1 à 12	13 et 14

Toutes les licences sont conservées lors du 1er championnat par le secrétariat.

ARTICLE CNE-6 : CEREMONIE PROTOCOLAIRE – REMISE DES RECOMPENSES

ARTICLE CNE-6.1 : PARTICIPATION

Les associations sont tenues de participer avec leur effectif normal :

- ✓ au défilé et au festival programmés dans l'organisation du concours ;
- ✓ aux mouvements d'ensemble du festival ;
- ✓ aux productions gymniques pour lesquelles elles sont désignées.

ARTICLE CNE-6.2 : DEFILE

Les associations se mettent à la disposition des responsables du défilé.
Les associations s'alignent les unes derrière les autres en ligne, le drapeau et la pancarte se mettent devant l'association.

Tenue uniforme pour l'ensemble de l'association :

- **entraîneurs :** survêtement complet ou tee-shirt ou débardeur blancs ou aux couleurs de l'association et pantalon de survêtement, corsaire autorisé pour les monitrices. Seuls les entraîneurs en tenue et sans sac seront autorisés à défiler au festival, chaussures de sport uniformes pour toute l'équipe.
- **gymnastes :** survêtement complet ou justaucorps ou tee-shirt ou débardeur blancs ou aux couleurs de l'association et pantalon de survêtement, corsaire ou short pour le défilé, justaucorps pour le festival, chaussures de toile blanche uniformes pour défilé et festival.

ARTICLE CNE-7 : CLASSEMENT

Le classement est déterminé par le total des points obtenu aux 5 épreuves :

- Saut ;
- Barres asymétriques ;
- Poutre ;
- Sol ;
- Ensemble.

Le classement est déterminé pour les Aînées et pour les Jeunesses en appliquant les modes de calculs suivants :
Note aux agrès: 8 meilleures notes à chaque agrès (dont les minima) ;
Notes aux mouvements d'ensemble: coefficient 2 *(appliqué sur l'exécution individuelle, l'exécution d'ensemble et l'alignement).*

ARTICLE CNE-7.1 : TITRES FEDERAUX

Sont déclarées **CHAMPIONNES NATIONALES FSCF**

- l'équipe classée 1ère en catégorie Fédéral Aînées
- l'équipe classée 1ère en catégorie Fédéral Jeunesses

Sont déclarées **CHAMPIONNES NATIONALES 1, 2 ou 3 FSCF**

- les équipes classées 1ères en catégorie Fédéral 1, 2 ou 3 Aînées
- les équipes classées 1ères en catégorie Fédéral 1, 2 ou 3 Jeunesses

ARTICLE CNE-7.2 : RECOMPENSES

Les médailles frappées par la fédération sont exclusivement réservées aux podiums des compétitions nationales.
Des trophées et drapeaux sont remis aux équipes suivant ces critères, et sont remis en jeu chaque année :

Equipe championne Fédéral Aînées	Drapeau Fédéral
Equipe championne Fédéral Jeunesses	
Equipe championne Fédéral 1 Aînées	Trophée Annick Louvard
Equipe championne Fédéral 1 Jeunesses	
Championne Fédéral 2 Aînées	Trophée Charles Manceau
Championne Fédéral 2 Jeunesses	
Championne Fédéral 3 Aînées	Trophée Charles Boursier
Championne Fédéral 3 Jeunesses	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral Aînées	Trophée Jean Vintzel
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral Jeunesses	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 1 Aînées	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 1 Jeunesses	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 2 Aînées	Trophée Marie-Noëlle Cottalorda
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 2 Jeunesses	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 3 Aînées	
Meilleur mouvement d'Ensemble Fédéral 3 Jeunesses	

En cas d'ex-æquo à la première place au mouvement d'ensemble, le trophée du meilleur mouvement d'ensemble sera remis à l'équipe la mieux classée au classement général.

ARTICLE CNE-7.3 : CHANGEMENT DE CATEGORIE

Les gymnastes des trois premières équipes des catégories Fédéral 1, 2 ou 3 doivent obligatoirement passer en catégorie supérieure la saison suivante sous peine de déclassement.
Il en est de même pour les gymnastes des trois premières équipes des catégories Fédéral Aînées ou Jeunesses qui ne pourront se présenter dans une catégorie inférieure l'année suivante.
L'association pourra alors présenter des équipes dans d'autres catégories avec d'autres gymnastes. Dans ce cas, la composition de toutes les équipes de l'association sera vérifiée lors du contrôle des licences et le non-respect des conditions ci-dessus donnera lieu à un déclassement.
4 gymnastes par équipe championne seront autorisées à déroger à cette règle pour se présenter dans une autre catégorie :

- les 4 peuvent se présenter dans la même catégorie ou une catégorie immédiatement inférieure ;
- mais seulement 2 gymnastes peuvent se présenter dans 2 (ou +) catégories inférieures.

Toute demande particulière devra être soumise à la commission nationale avec l'adhésion de principe, dossier explicatif à l'appui. Cette demande devra être validée par le responsable de la commission technique départementale ou régionale.

ARTICLE CNE-8 : NORMES DES AGRES

SAUT	BARRES	POUTRE	SOL
AÎNÉES			
hauteur : 1.25 m tapis : H = 20 cm, L = 4 m tremplin : 1 simple sauf consignes particulières pour certains degrés	Hauteur : la hauteur se mesure verticalement du sol à l'arête supérieure de la barre BI : 1.75 m, BS : 2.55 m écart maxi : 1.80 m – 1.82 m (BI à BS) écart mini : 60 cm tapis : 20 cm (tapis 12 cm : hauteur BA - 5 cm) - tremplin : voir les consignes particulières pour chaque degré	hauteur : 1.25 m si tapis 20 cm hauteur : 1.20 m si tapis 12 cm (la hauteur se mesure à partir du sol) tremplin : 1 simple	bandes de tapis ou pistes gonflables (sauf 6ème degré) L = 14 à 16 m (pour les 6ème degré) l = 1.20 m à 2 m H = 6 cm mini ou piste dynamique (tapis : 3 à 4 cm)
JEUNESSES			
hauteur : 1.10 m tapis : idem aînées tremplin : idem aînées	hauteur : idem aînées écarts : idem aînées tremplin : voir les consignes particulières pour chaque degré	hauteur : 1.15 m si tapis 20 cm hauteur : 1.10 m si tapis 12 cm (la hauteur se mesure à partir du sol) tremplin : 1 simple	bandes de tapis ou pistes gonflables L = 12 à 14 m l = 1.20 m à 2 m H = 6 cm mini ou piste dynamique (tapis : 3 à 4 cm)
AÎNÉES ET JEUNESSES			
course : 20 m mini (25 m maxi à partir du 5ème degré) double décamètre à l'aplomb de la face avant de l'agrès	Aux barres asymétriques : une gymnaste dont les pieds ou le bassin touchent le tapis, à la suspension sous une barre, a le droit de monter les barres de **5 cm maxi** (si le matériel le permet et après autorisation du responsable des juges)* les barres doivent être remises à la hauteur réglementaire. 6 m de tapis devant la barre inférieure pour les entrées poissons. Les 3 premiers mètres peuvent être des tapis de 1 m de large.		

** la demande de modification de la hauteur des barres est à présenter au président du jury, avant le début de la compétition, à l'aide du le formulaire joint en annexe. Le président du jury s'assurera du bien-fondé de la demande et en informera les juges de l'agrès concerné.*

- Le double tremplin peut remplacer 2 tremplins lorsque ceux-ci sont exigés ou autorisés.
- Le tremplin doit être posé sur le tapis réglementaire (sur-tapis ou planche interdits).
- La vérification du matériel de compétition est assurée, avant le début des épreuves, par le président du jury et le responsable du matériel.
- Les entraîneurs peuvent émettre des réserves sur l'état du matériel. Pour être recevables, elles doivent être formulées avant le début de la compétition.

- Les points de repères (magnésie ou autre) sont interdits sur la piste de course à la table de saut. Le positionnement de scratch est autorisé.
- La hauteur et l'écartement réglementaires des barres sont matérialisés par de l'adhésif rouge ou un signe au marqueur.
- Saut, barres et poutre : un tapis supplémentaire est autorisé pour les réceptions (maxi : 10 cm). Nota : il ne pourra pas être bougé pendant le mouvement.
- Pour les sorties «Auerbach» sur le côté, un tapis supplémentaire (2m x 2m) est autorisé si l'entraîneur le demande **à l'inscription à la compétition.**

ARTICLE CNE-8.1 : MESURE DE L'ECARTEMENT DES BARRES ET HAUTEUR DE LA TABLE DE SAUT

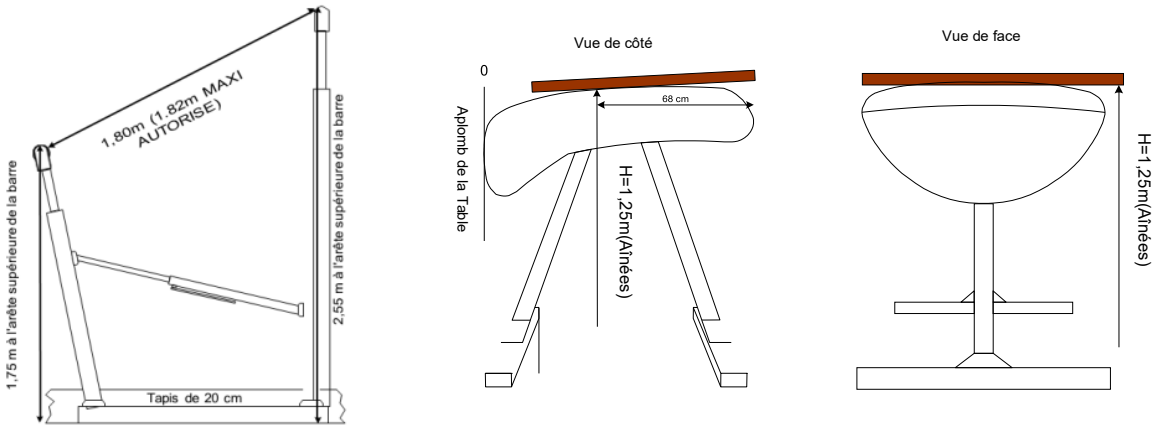

ARTICLE CNE-8.2 : PLACE DE L'ENTRAINEUR AU SAUT

Présence de l'entraîneur interdite à l'intérieur des pointillés.

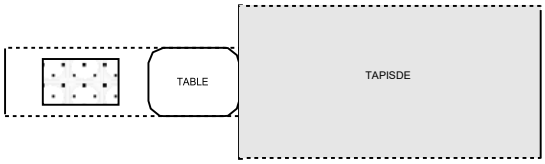

ARTICLE CNE-8.3 : IMPLANTATION DES AGRES

Article CNE-8.3.1 : Saut

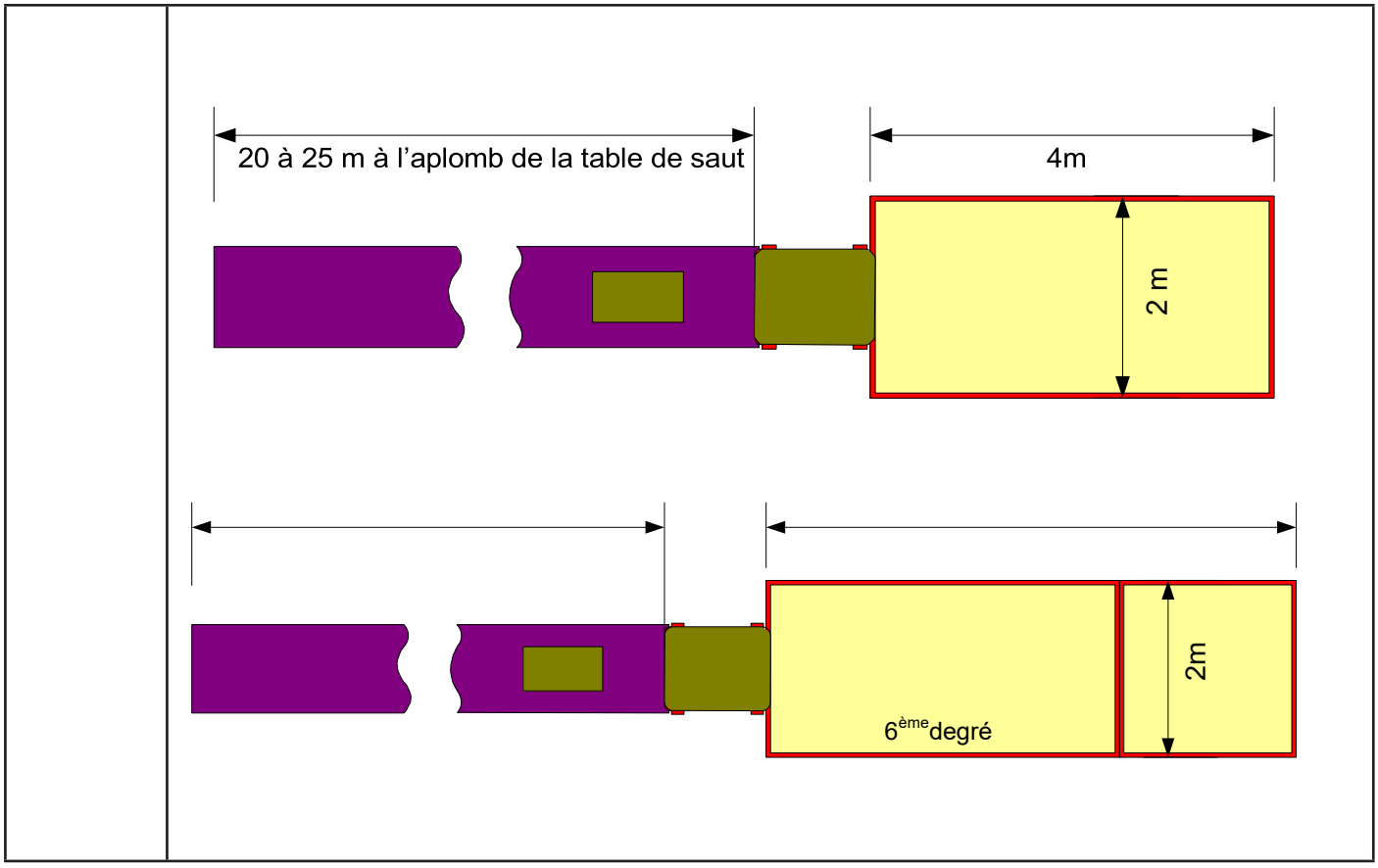

Article CNE-8.3.2 : Barres

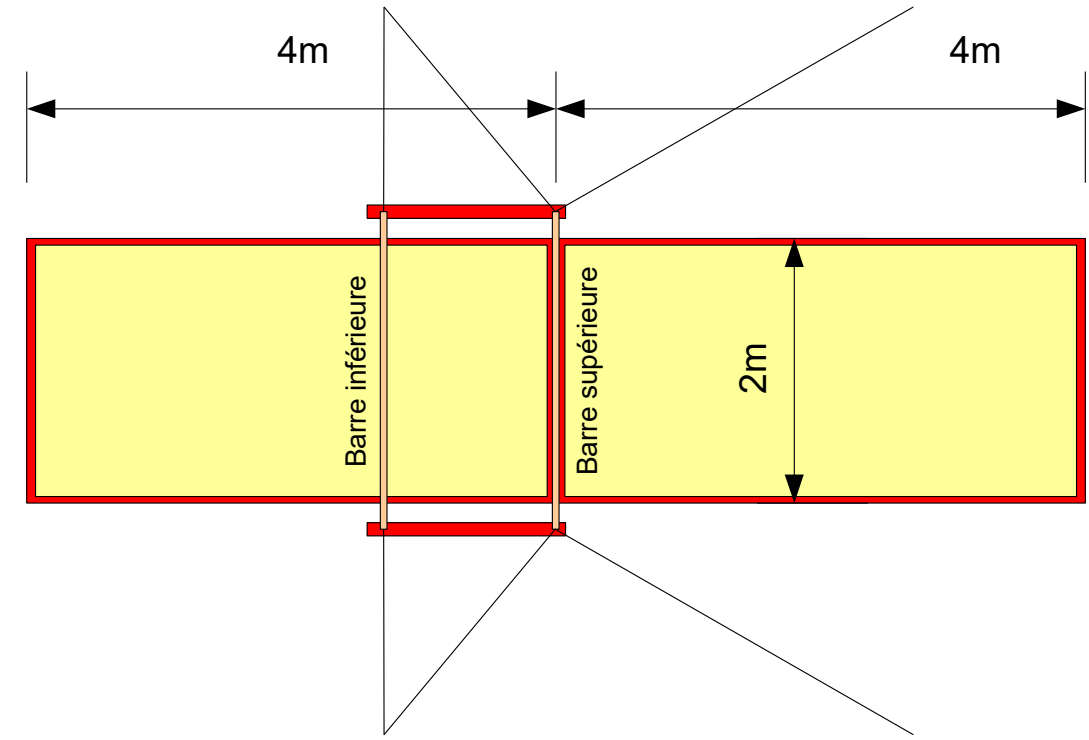

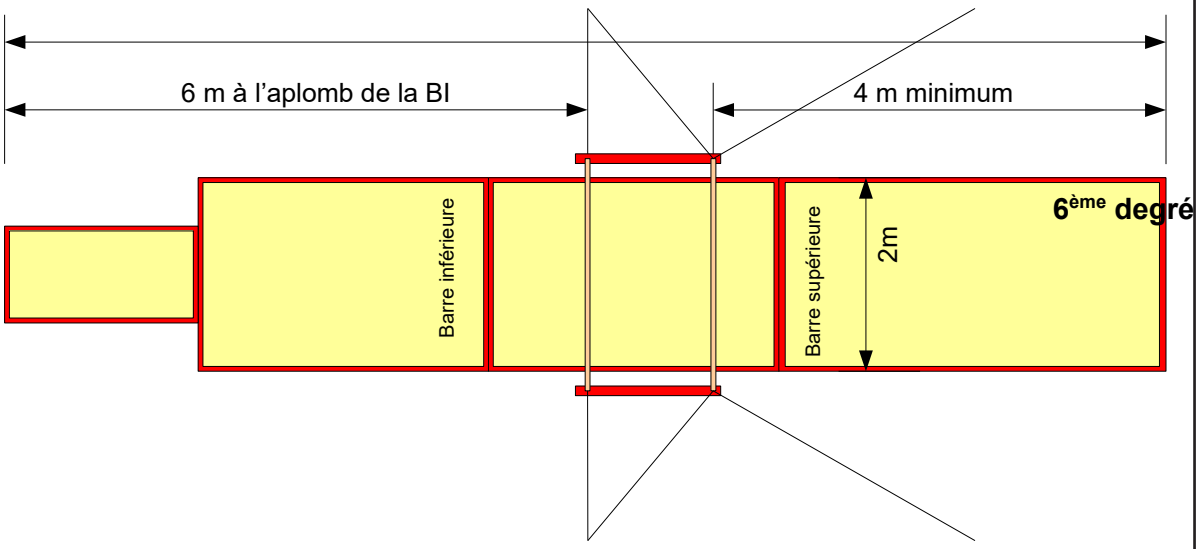

Article CNE-8.3.3 : Poutre

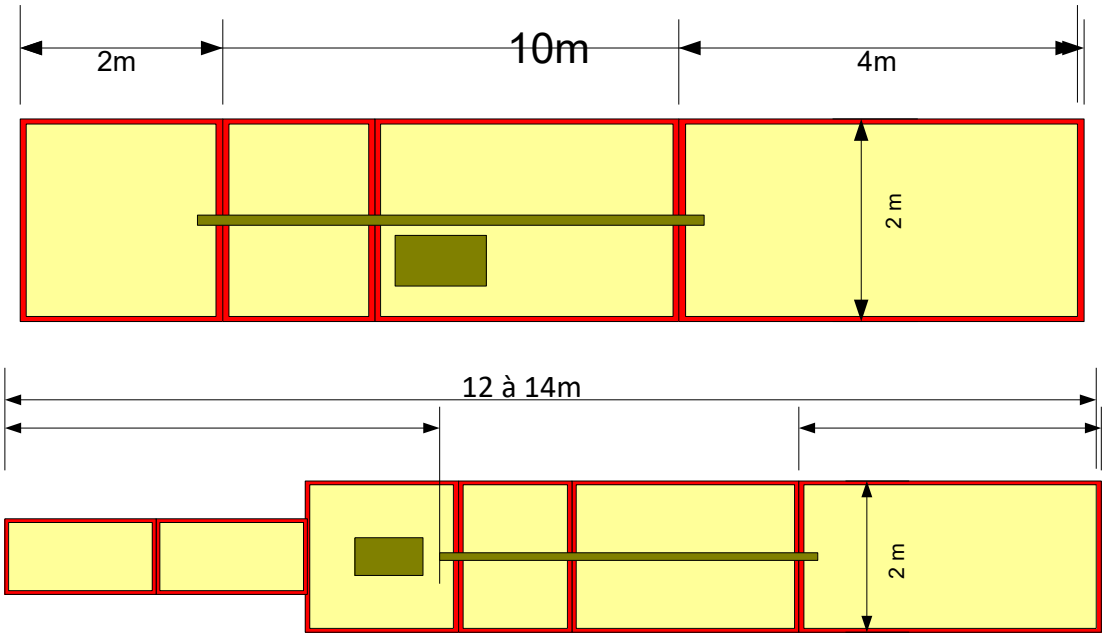

Article CNE-8.3.4 : Sol

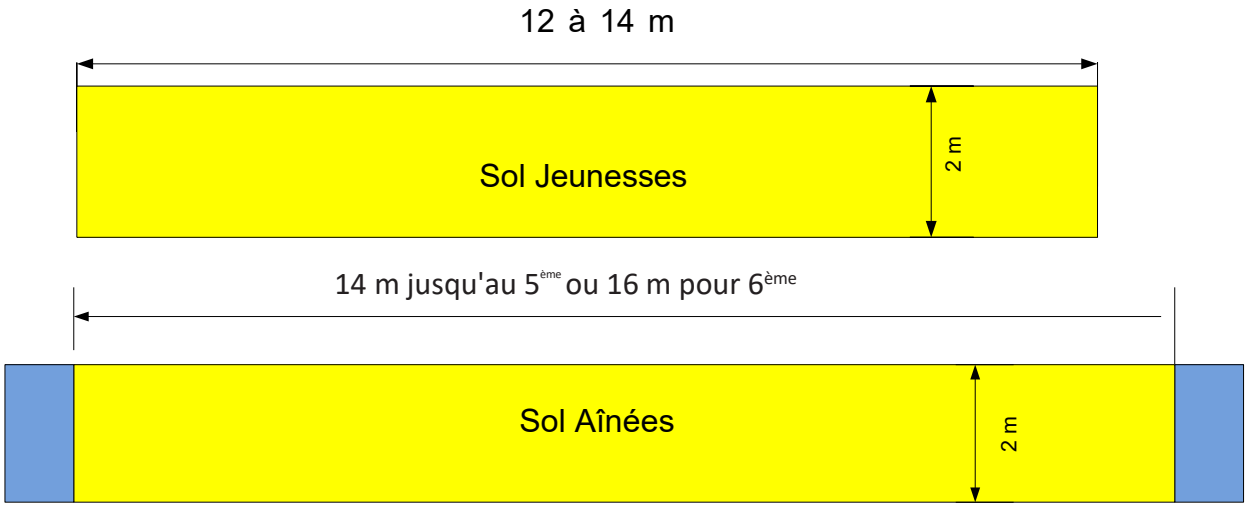

Article CNE-8.3.5 : Aires de réception et protections

- Les tapis de réception et de protection doivent avoir une épaisseur constante de 20 cm minimum.
- Un tapis supplémentaire (2 m x 1 m x 0.1 m) doit être mis à la disposition des gymnastes afin d'être posé sur le tapis de réception.
- Dégagement minimum d' 1 m à chaque extrémité du tapis de sol.
- La protection d'1 m au bout des pistes de sol du 6ème degré doit être solidaire de la piste, sinon, assurer un dégagement suffisant à chaque extrémité.

ANNEXE 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL de GYMNASTIQUE FEMININE"

CNI-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : **https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels**,inclus l'annexe 1 ci-avant.

CNI-1 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

ARTICLE CNI-1.1 : REGLES TECHNIQUES

Article CNI-1.1.1 : Epreuves

Les épreuves sont au nombre de 4 :

- Saut ;
- Barres asymétriques ;
- Poutre ;
- Sol.

Voir les normes des agrès à l'article CNI-3.

Article CNI-1.1.2 : Principe de base

Le code de pointage FIG 2025-2028 est appliqué lors des compétitions individuelles sur programme libre.

Article CNI-1.1.3 : Aménagements fédéraux

ARTICLE CNI-1.1.3.1 : EXIGENCE DE COMPETITION EN POUTRE

L'EC 3 en Poutre : une série acrobatique d'au moins 2 éléments identiques ou différents est modifiée de la manière suivante :

- avec envol et appui des mains (ex. flip-flip) = 0.30 point ;
- avec envol avec ou sans appui des mains dont un salto = 0.50 point.

ARTICLE CNI-1.1.3.2 : EXERCICE TROP COURT EN BARRES ASYMETRIQUES

Pour les catégories Benjamine, Minime et Cadette, le code est aménagé de la manière suivante pour les barres asymétriques :
Après notification du jury D, le jury E additionnera la déduction pour « exercice trop court » aux autres déductions d'exécution. Le jury E appliquera les déductions correspondant à un exercice trop court.

- 7 éléments ou plus reconnus — pas de déduction
- 5-6 éléments reconnus — - 2 points
- 3-4 éléments reconnus — - 4 points
- 1-2 éléments reconnus — - 6 points
- 0 élément reconnu — - 10 points

ARTICLE CNI-2 : ENGAGEMENT A LA COMPETITION

ARTICLE CNI-2.1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Une gymnaste ne peut s'engager que dans une seule catégorie.

ARTICLE CNI-2.2 : INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article CNI-2.2.1 : Liste des gymnastes et des juges

Les associations désirant participer au championnat doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site de la FSCF avant la date limite. Au-delà de cette date, les inscriptions ne seront pas prises en compte.

Un accusé de réception sera adressé par la fédération. Faute de sa réception, il est de la responsabilité de l'association de contacter la fédération pour valider son inscription.

La brochure de la compétition est téléchargeable 3 semaines avant la compétition, sur le site de la FSCF, pour les horaires, les jurys et toutes les consignes utiles.

ARTICLE CNI-2.3 : JUGES

Toutes les associations doivent proposer des juges, ayant obligatoirement suivi les recyclages sur le code FIG 2025, niveau Fédéral, Libre ou 6ème degré ayant noté le 1er tour des **coupes et/ou les ½ finales** dans les proportions suivantes :

- 1 à 4 gymnastes: 1 juge Libre minimum ;
- 5 à 8 gymnastes: 1 juge Libre + 1 juge 6ème ;
- 9 gymnastes et +: 1 juge Libre + 1 juge 6ème + 1 juge 2ème échelon (affecté comme chronométreur).

Toute association présentant des juges, en nombre insuffisant ou ne répondant pas tous aux critères ci-dessus, doit s'acquitter d'une amende de 200 euros, par juge manquant ou par juge ne répondant pas aux critères ci-dessus, payable avant le jour de la compétition, faute de quoi la ou les gymnastes ne seront pas autorisées à concourir.

Tout juge Fédéral ou Libre inscrit à cette compétition doit se rendre disponible pour participer au jury des finales par agrès (fin vers 17h00).

ARTICLE CNI-2.4 : CLASSEMENT

Le classement est déterminé par le total des points obtenu aux 4 agrès. (sauf en cas de blessure en cours de compétition médicalement constatée).
Une gymnaste non blessée ne se présentant pas à un agrès n'est pas classée.
Si une gymnaste n'a pas concouru dans la bonne catégorie alors elle est retirée de celle-ci et reclassée dans la bonne catégorie en étant non classée.

ARTICLE CNI-2.5 : TITRES FEDERAUX

CHAMPIONNE NATIONALE « HONNEUR » FSCF : gymnaste classée 1ère en Honneur.
CHAMPIONNE NATIONALE « AVENIR » FSCF : gymnaste classée 1ère en Avenir.
Championnes de leur catégorie : gymnastes classées 1ères dans chaque catégorie d'âges.

ARTICLE CNI-2.6 : FINALES PAR AGRES

Sont qualifiées à chaque agrès:

- Finale **Prestige** : les **6** meilleures gymnastes de la catégorie Fédérale ;
- Finale **Aînées**: les **2** meilleures gymnastes de chaque catégorie (cadette, junior, senior) de la catégorie1 ;
- Finale **Jeunesses**: les **3** meilleures gymnastes de la catégorie Minime et les **3** meilleures gymnastes de la catégorie Benjamine de la catégorie 1.

Le nombre des sélectionnées par agrès est limité pour chaque association à 3 gymnastes pour la finale Prestige, la finale Aînées et la finale Jeunesses.
En cas d'ex-æquo, la gymnaste retenue est celle qui a réalisé le meilleur total aux 4 agrès.

Toute gymnaste qualifiée pour une finale par agrès se doit d'y participer.
Toute gymnaste qui ne finit pas le concours général pour blessure ne peut prétendre à une qualification aux finales par agrès.

Le tirage au sort de l'ordre de passage doit être respecté sous peine de disqualification.
Lorsqu'une gymnaste est qualifiée pour 3 ou 4 finales, elle peut choisir de ne participer qu'à 2 finales minimum.

La non-participation à une finale (blessure ou abandon) entraîne la disqualification pour les finales suivantes.

Si une gymnaste refuse de participer aux finales auxquelles elle est qualifiée, elle ne sera pas autorisée à se présenter au concours général de cette compétition l'année suivante.
Une liste d'attente de 3 à 4 gymnastes supplémentaires est établie dès la fin du palmarès. Ces gymnastes peuvent être cooptées le samedi soir ou pendant l'échauffement général avant les finales par agrès (en cas de non-participation d'une finaliste ou blessure). Le responsable de la compétition et le responsable de la commission nationale se réservent le

droit d'étudier tout cas exceptionnel pouvant compléter une finale par agrès après l'échauffement général.

Pour les finales par agrès, aux barres asymétriques, aménagement du code pour les benjamines et minimes. **Attention :** les cadettes doivent composer leur mouvement sur la base du code FIG non aménagé (le même nombre d'éléments que pour les juniors et seniors est exigé).

Au saut, sont autorisés 2 sauts identiques ou différents (du même groupe ou de groupes différents).
Note finale : moyenne des notes des 2 sauts.
Si 1 seul saut est exécuté, la note obtenue est divisée par 2.

ARTICLE CNI-3 : NORMES DES AGRES

SAUT	BARRES	POUTRE	SOL
hauteur : 1.25 m tapis : H = 20 cm, L = 6 m tremplin : 1 simple *Les benjamines ont droit à un double tremplin ou un trampo-tremp.* *Les minimes ont le droit à un double tremplin ou trampo-tremp pour les tsukahara ou lune salto avant avec une déduction de 1pt sur la Note Finale.* Un sur-tapisde2m x 6m d'une épaisseur de10cm est obligatoire. Course : 25 m maxi *(double décamètre à l'aplomb de la face avant de l'agrès)*	hauteur : BI : 1.75 m, BS : 2.55 m *(la hauteur se mesure verticalement du sol à l'arête supérieure de la barre)* écart maxi : 1.80 m- 1.82 m (BI à BS) écart mini : 1.30 m tapis : 20 cm 1 tremplin simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2 m x 4 m ou minimum 2 m x 2 m d'une épaisseur de 10 cm est obligatoire 1 chronomètre Une gymnaste dont les pieds ou le bassin touchent le tapis à la suspension sous une barre a le droit de monter les barres de **5cm maxi** (si le matériel le permet et après autorisation).* Les barres doivent être remises à la hauteur réglementaire.	hauteur : 1.25 m *(la hauteur se mesure à partir du sol)* *tapis : 20 cm* tremplin : 1 simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2 m x 4 m ou minimum 2 m x 2 m d'une épaisseur de 10 cm est obligatoire 2 chronomètres 1 cloche ou sonnette	praticable 12 m x 12 m avec dégagement réglementaire 1 chronomètre

** la demande de modification de la hauteur des barres est à présenter au président du jury, avant le début de la compétition, à l'aide du formulaire joint en annexe.*

ARTICLE CNI-3.1 : MESURE DE L'ECARTEMENT DES BARRES ET HAUTEUR DE LA TABLE DE SAUT

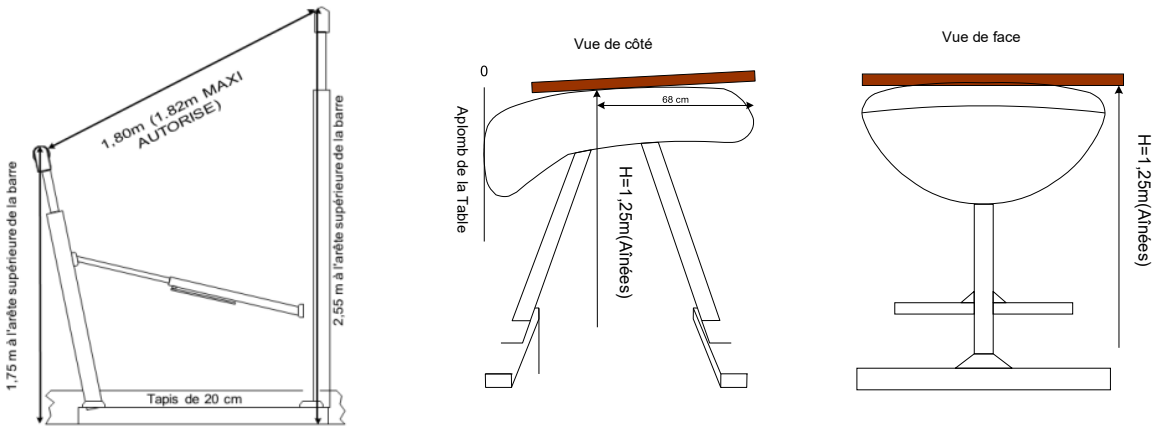

ARTICLE CNI-3.2 : PLACE DE L'ENTRAINEUR AU SAUT

Présence de l'entraîneur interdite à l'intérieur des pointillés.

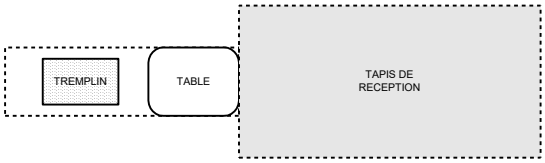

ARTICLE CNI-3.3 : IMPLANTATION DES AGRES

Article CNI-3.3.1 : Saut

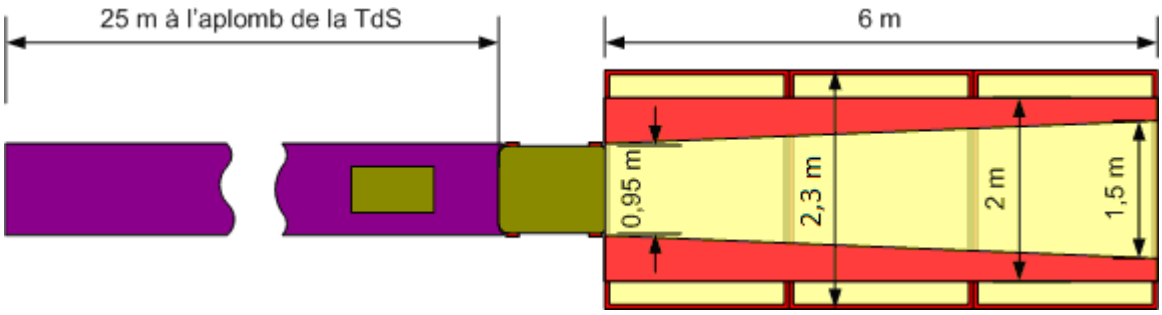

Article CNI-3.3.2 : Barres

6 mètres de tapis devant la barre inférieure pour les entrées poissons. Les 3 premiers mètres peuvent être des tapis de 1 mètre de large.

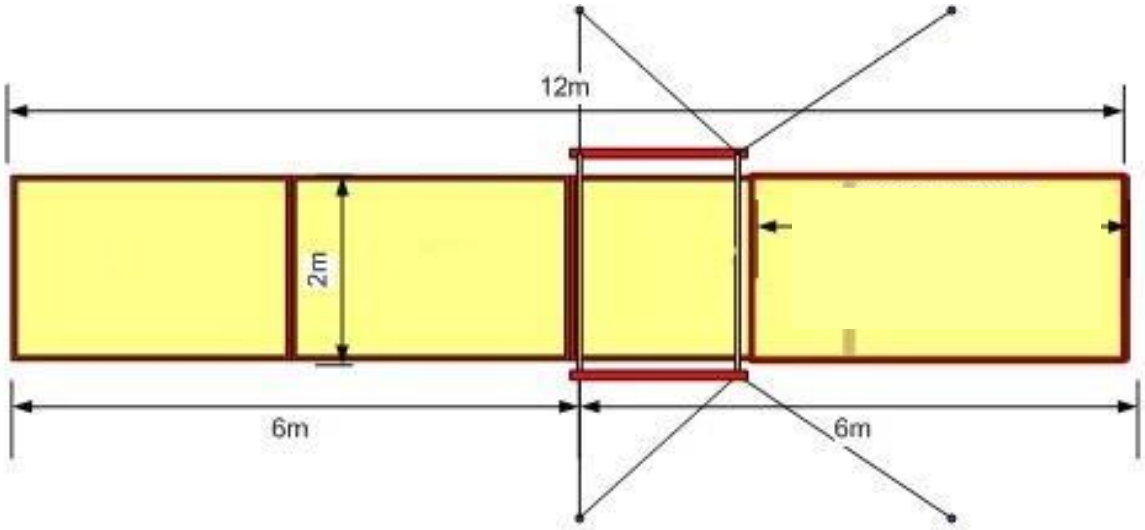

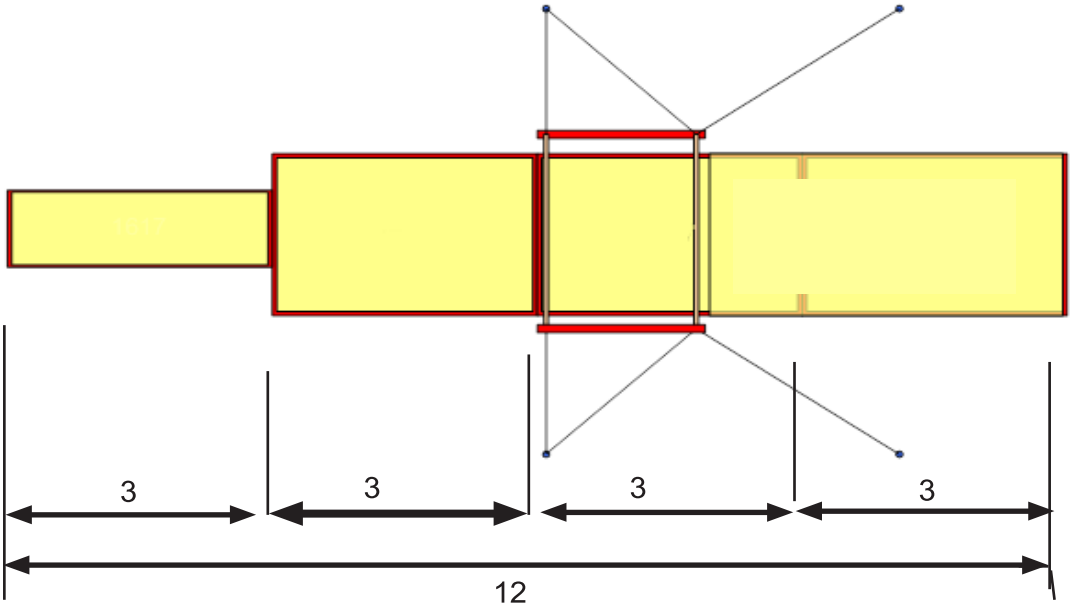

Article CNI-3.3.3 : Poutre

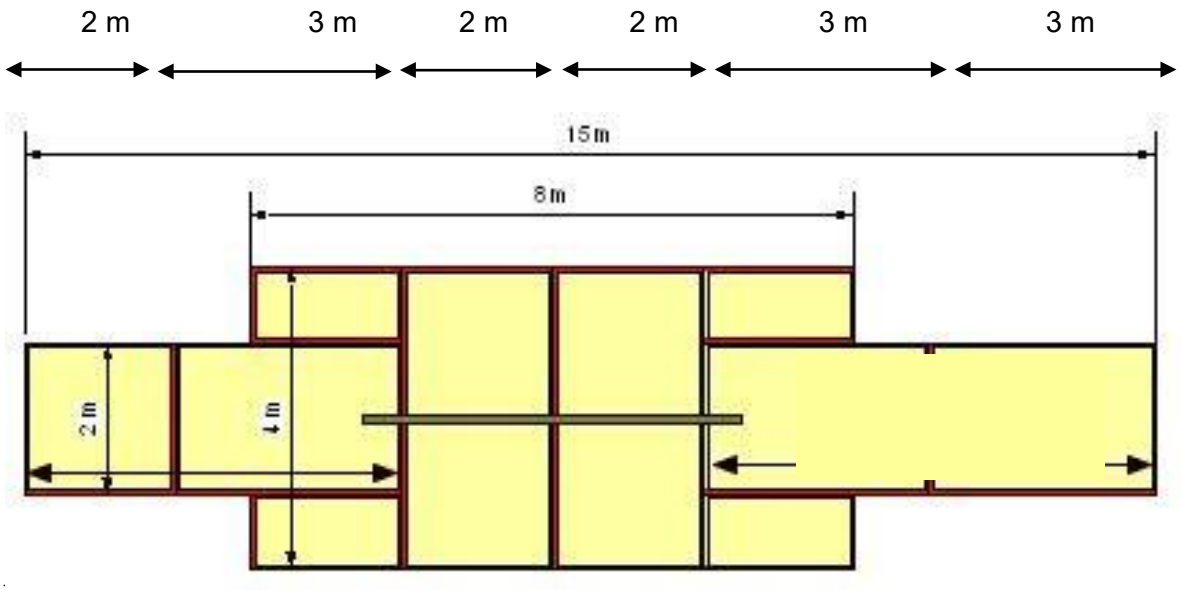

Une longueur de 6 mètres pour les entrées : le premier mètre peut être un tapis de 1 mètre de large.

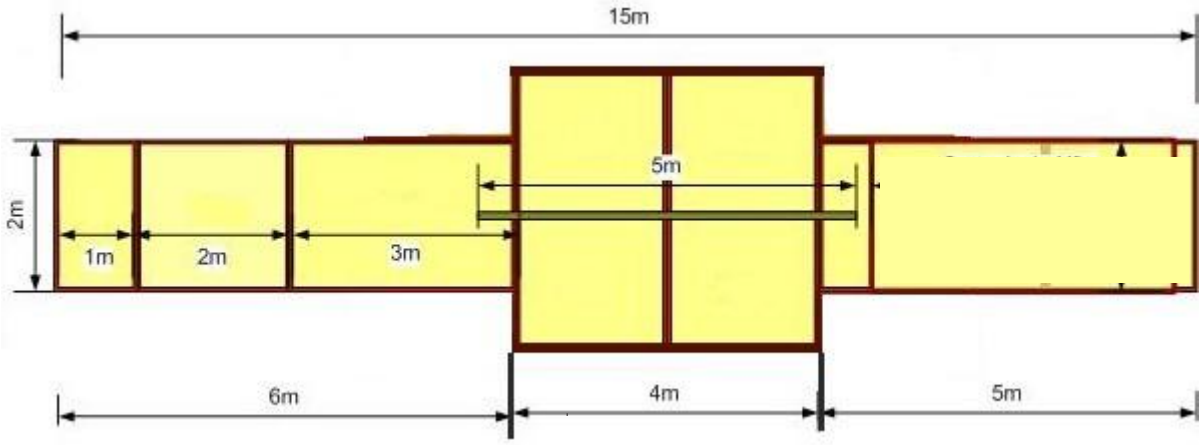

Article CNI-3.3.4 : Aires de réception et protections

Les tapis de réception et de protection doivent avoir une épaisseur constante de 20 cm minimum.

ANNEXE 4 : TROPHÉE NATIONAL INDIVIDUEL

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "TROPHÉE NATIONAL INDIVIDUEL de GYMNASTIQUE FEMININE"

TNI-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels,inclus l'annexe 1 ci-avant.

TNI-1 : CONSIGNES LORS DE LA COMPETITION

ARTICLE TNI-1.1 : REGLES TECHNIQUES

Article TNI-1.1.1 : Epreuves

Les épreuves sont au nombre de 4 :

- Saut ;
- Barres asymétriques ;
- Poutre ;
- Sol.

Voir les normes des agrès à l'article TNI-3.

Article TNI-1.1.2 : Principe de base

Le code de pointage FIG 2025-2028 est appliqué lors des compétitions individuelles sur programme libre.

Article TNI-1.1.3 : Aménagements fédéraux

ARTICLE TNI-1.1.3.1 : EXIGENCE DE COMPETITION EN POUTRE

L'EC 3 en Poutre : une série acrobatique d'au moins 2 éléments identiques ou différents est modifiée de la manière suivante :

- avec envol et appui des mains (ex. flip-flip) = 0.30 point ;
- avec envol avec ou sans appui des mains dont un salto = 0.50 point.

ARTICLE TNI-1.1.3.2 : EXERCICE TROP COURT EN BARRES ASYMETRIQUES

Pour les catégories Benjamine, Minime et Cadette, le code est aménagé de la manière suivante pour les barres asymétriques :
Après notification du jury D, le jury E additionnera la déduction pour « exercice trop court » aux autres déductions d'exécution. Le jury E appliquera les déductions correspondant à un exercice trop court.

- 7 éléments ou plus reconnus — pas de déduction
- 5-6 éléments reconnus — - 2 points
- 3-4 éléments reconnus — - 4 points
- 1-2 éléments reconnus — - 6 points
- 0 élément reconnu — - 10 points

ARTICLE TNI-2 : ENGAGEMENT A LA COMPETITION

ARTICLE TNI-2.1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Une gymnaste ne peut s'engager que dans une seule catégorie.

ARTICLE TNI-2.2 : INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article TNI-2.2.1 : Liste des gymnastes et des juges

Les associations désirant participer au Trophée national doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site de la FSCF avant la date limite. Au-delà de cette date, les inscriptions ne sont pas prises en compte.

Un accusé de réception sera adressé par la fédération. Faute de sa réception, il est de la responsabilité de l'association de contacter la fédération pour valider son inscription.

La brochure de la compétition est téléchargeable 3 semaines avant la compétition, sur le site de la FSCF, pour les horaires, les jurys et toutes les consignes utiles.

ARTICLE TNI-2.3 : JUGES

Toutes les associations doivent proposer des juges, ayant obligatoirement suivi les recyclages sur le code FIG 2025, niveau Fédéral, Libre ou 6ème degré ayant noté le 1er tour ou/et les ½ finales dans les proportions suivantes :

- 1 à 4 gymnastes: 1 juge Libre
- 5 à 8 gymnastes: 1 juge Libre + 1 juge 6ème degré
- + de 9 gymnastes: 1 juge Libre + 1 juge 6ème degré+ 1 juge 2ème échelon (affecté comme chronométreur)

Toute association présentant des juges, en nombre insuffisant ou ne répondant pas tous aux critères ci-dessus, doit s'acquitter d'une amende de 200 euros, par juge manquant ou par juge ne répondant pas aux critères ci-dessus, payable avant le jour de la compétition, faute de quoi la ou les gymnastes ne seront pas autorisées à concourir.

ARTICLE TNI-2.4 : CLASSEMENT

Le classement est déterminé par le total des points obtenu aux 4 agrès (sauf en cas de blessure en cours de compétition médicalement constatée).

Une gymnaste non blessée ne se présentant pas à un agrès n'est pas classée.

ARTICLE TNI 3 : NORMES DES AGRES

SAUT	BARRES	POUTRE	SOL
hauteur : 1.25 m tapis : H = 20 cm, L = 6 m tremplin : 1 simple *Les benjamines ont droit à un double tremplin ou un trampo- tremp.* *Les minimes ont le droit à un double tremplin ou trampo-tremp pour les tsukahara ou lune salto avant avec une déduction de 1pt sur la Note Finale.* Unsur-tapisde2m x 6m d'uneépaisseurde10cm est obligatoire. Course : 25 m maxi *(double décamètre à l'aplomb de la face avant de l'agrès)*	hauteur : BI : 1.75 m, BS : 2.55 m *(la hauteur se mesure verticalement du sol à l'arête supérieure de la barre)* écart maxi : 1.80 m – 1.82 m (BI à BS) écart mini : 1.30 m tapis : 20 cm 1 tremplin simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2 m x 4 m ou minimum 2 m x 2 m d'une épaisseur de 10 cm est obligatoire 1 chronomètre Une gymnaste dont les pieds ou le bassin touchent le tapis à la suspension sous une barre a le droit de monter les barres de **5cm maxi** (si lematériel le permet et après autorisation).* Les barres doivent être remises à la hauteur réglementaire.	hauteur : 1.25 m *(la hauteur se mesure à partir du sol)* *tapis : 20 cm* tremplin : 1 simple *(les benjamines ont droit à 2 tremplins ou un double)* Un sur-tapis de 2 m x 4 m ou minimum 2 m x 2 m d'une épaisseur de 10 cm est obligatoire 2 chronomètres 1 cloche ou sonnette	praticable 12 m x 12 m avec dégagement réglementaire 1 chronomètre

** la demande de modification de la hauteur des barres est à présenter au président du jury, avant le début de la compétition, à l'aide du formulaire joint en annexe.*

ARTICLE TNI-3.1 : MESURE DE L'ECARTEMENT DES BARRES ET HAUTEUR DE LA TABLE DE SAUT

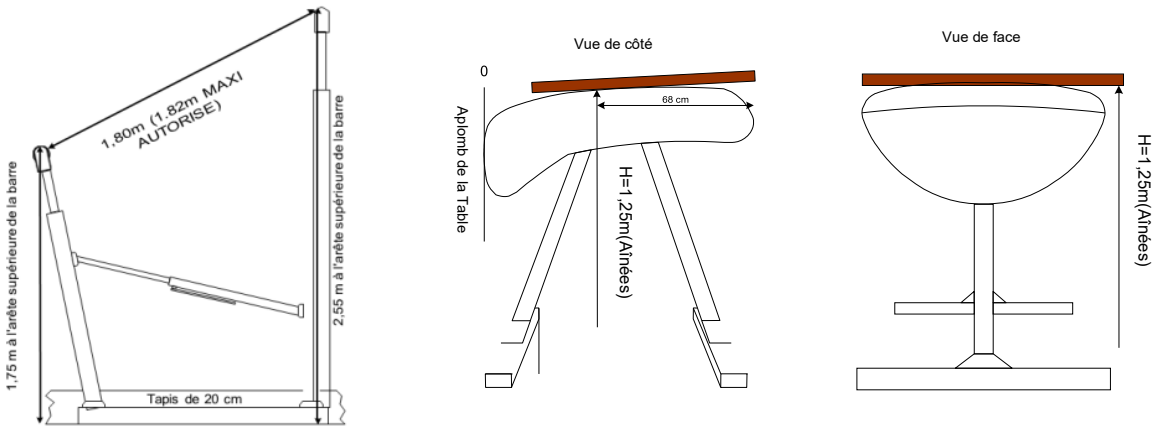

ARTICLE TNI-3.2 : PLACE DE L'ENTRAINEUR AU SAUT

Présence de l'entraîneur interdite à l'intérieur des pointillés.

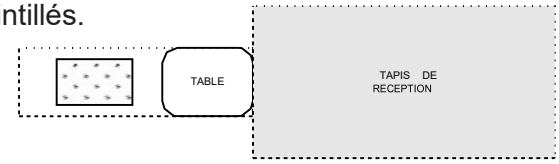

ARTICLE TNI-3.3 : IMPLANTATION DES AGRES

Article TNI-3.3.1 : Saut

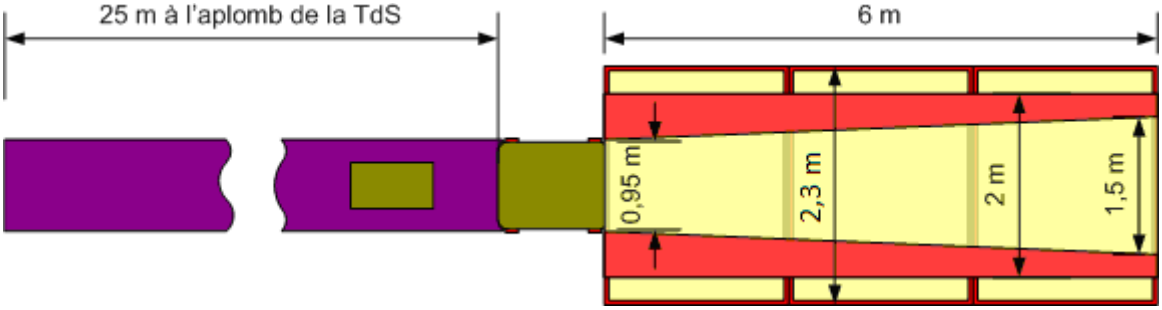

Article TNI-3.3.2 : Barres

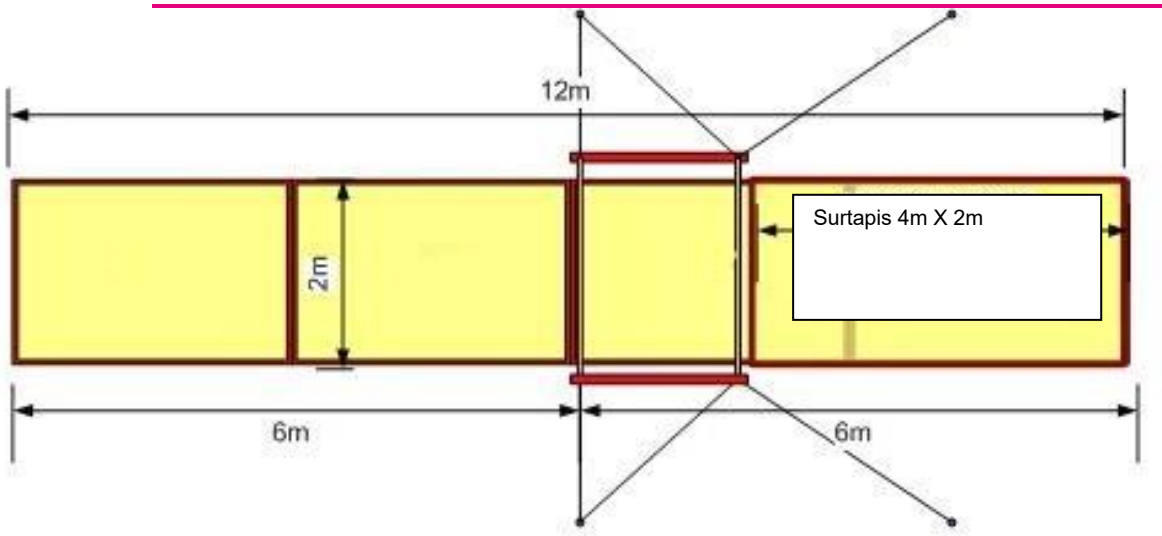

6 mètres de tapis devant la barre inférieure pour les entrées poissons. Les 3 premiers mètres peuvent être des tapis de 1 mètre de large.

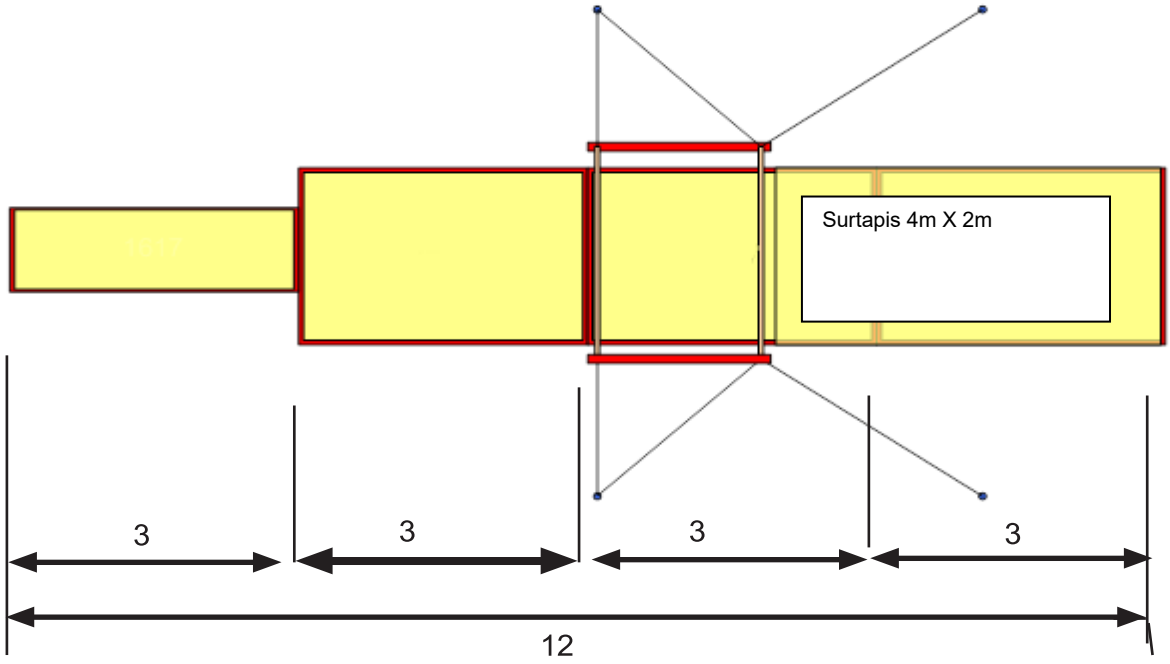

Article TNI-3.3.3 : Poutre

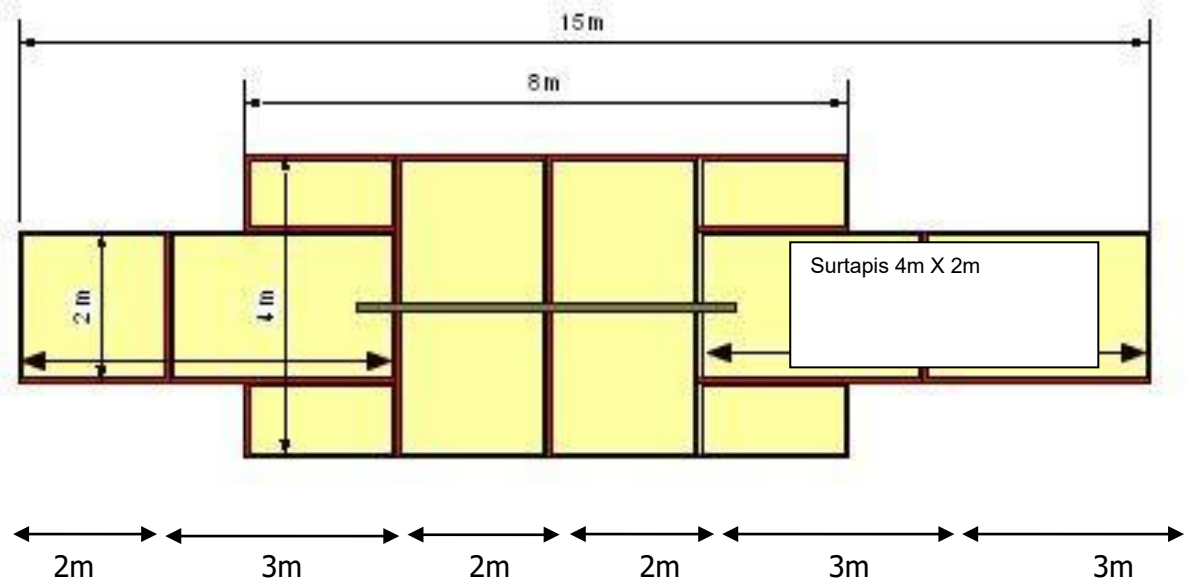

Une longueur de 6 mètres pour les entrées : le premier mètre peut être un tapis de 1 mètre de large.

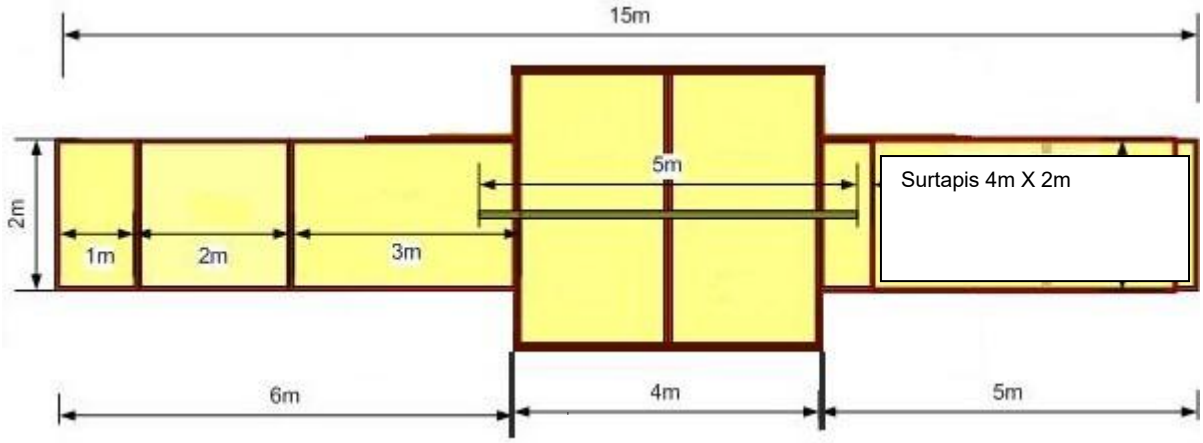

Une longueur de 6 m pour les entrées : le premier mètre peut être un tapis de 1m de large.

Article TNI-3.3.4 : Aires de réception et protections

Les tapis de réception et de protection doivent avoir une épaisseur constante de 20 cm minimum.